

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 100^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 6 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Rappel au règlement (p. 11340).
MM. Bolo, le président.

2. — Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. —
Transmission et discussion du texte de la commission mixte
paritaire (p. 11340).

M. About, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

MM. Niles,
Foyer, président de la commission mixte paritaire,
Piot, le ministre,
Gorse,
Derossier, le ministre,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 11344).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre,
le président de la commission mixte paritaire, Alain Vivien. —
Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du
texte de la commission mixte paritaire, modifié.

3. — Equipements sanitaires. — Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi (p. 11346).
M. Gilbert Barbier, rapporteur de la commission des affaires
culturelles

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet,
Soury.

Clôture de la discussion générale.

M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2 A. — Adoption (p. 11349).

Article 2 (p. 11349).

Amendements n° de la commission et 5 du Gouvernement :
MM. le rapporteur, Berger, président de la commission, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 1
est satisfait.

Amendements n° 4 de M. Autain et 2 de la commission, avec
le sous-amendement n° 6 du Gouvernement : MM. Autain, le
rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 4.

M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 6 et de
l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis. — Adoption (p. 11350).

Article 9 (p. 11350).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 11350).

Explication de vote : M. Autain.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 11351).

MM. Brugnon, le président.

5. — Prolongation du délai pour la consultation sur le statut de

Mayotte. — Discussion d'un projet de loi (p. 11351).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Bamana,
Kalinsky,
Douffiagues,
Alain Vivien,
Didier Julia,
Fontaine,
Mauger,
Piot,
Pierre Lagorce,
Debré.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 11363).

Amendements identiques n^{os} 3 de la commission et 1 de M. Bamana : MM. le rapporteur, Bamana, le secrétaire d'Etat, Debré. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Article 1^{er} (p. 11364).

Amendements n^{os} 5 de M. Mauger et 2 rectifié de M. Julia : MM. Mauger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Debré.

Sous-amendement de la commission : M. Mauger. — Retrait de l'amendement n^o 5.

Adoption du sous-amendement de la commission.

Adoption de l'amendement n^o 2 rectifié modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 11365).

Amendement n^o 6 de M. Mauger : MM. Mauger, le rapporteur. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Article 2 (p. 11365).

Amendement n^o 7 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n^o 4 rectifié de la commission : MM. Douffiagues, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Reprise de l'amendement n^o 4 rectifié par le Gouvernement : MM. le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

6. — Retrait de deux questions orales sans débat (p. 11366).

7. — Ordre du jour (p. 11366).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bolo, pour un rappel au règlement.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, le *Journal officiel* d'hier publie cinq décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, texte dont j'ai été le rapporteur.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, mes chers collègues, le *Journal officiel* d'hier publie cinq décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, texte dont j'ai été le rapporteur.

Ces textes paraissent soulever un certain nombre de problèmes de compatibilité avec les dispositions de la loi précitée.

Mais, surtout, ils ont été publiés sans que le ministre de la culture et de la communication ait respecté l'engagement qu'il avait pris en séance de nous communiquer les projets en temps utile.

On lit en effet dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1978 la déclaration ministérielle suivante : « Nous préparerons les décrets d'application très vite et en concertation avec tous ceux qui, dans cette assemblée, s'intéressent à ces questions, en particulier M. le rapporteur. »

Il n'en a rien été, et je le regrette non seulement parce que, si j'avais été associé à cette préparation, le problème de la compatibilité des décrets avec la loi ne se poserait peut-être pas, mais aussi parce que le non-respect des engagements du ministre de la culture et de la communication nous amène à nous interroger sur la crédibilité des promesses du Gouvernement.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation

— 2 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1979.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n^o 1465).

La parole est à M. About, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Nicolas About, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 s'est trouvée placée dans une situation quelque peu inhabituelle, puisque, à la suite du rejet par le Sénat en deuxième lecture de l'ensemble du projet de loi, qu'il avait d'ailleurs largement amendé, elle ne s'est trouvée saisie que du seul texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Saisie d'un très grand nombre d'amendements, elle a, conformément à la proposition faite par son président, décidé d'écarter ceux qui comportaient des dispositions de caractère additionnel, à l'exception de deux d'entre eux qui ont pour objet d'améliorer la présentation générale du texte.

La commission a pris les décisions suivantes :

A l'article 1^{er}, les garanties de rapatriement prévues au deuxième alinéa devront être définies par décret en Conseil d'Etat. La commission a, par ailleurs, jugé préférable, pour améliorer la présentation de cet article, de renvoyer à un article additionnel 1^{er} bis nouveau les dispositions introduites par l'Assemblée nationale accordant des facilités d'entrée à certaines catégories d'étrangers.

A l'article 3, qui permet le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire des étrangers qui se voient interdire l'entrée sur le territoire français, la commission mixte paritaire a précisé que l'étranger ne pourra y être maintenu que par décision écrite et motivée, les motifs portant exclusivement sur la nécessité du maintien dans les locaux et non sur l'interdiction de l'entrée sur le territoire.

Le Procureur de la République en sera informé sans retard. Le président du tribunal de grande instance statuera par ordonnance, susceptible uniquement d'un pourvoi en cassation, sur la nécessité de prolonger au-delà de quarante-huit heures le maintien de l'intéressé dans les lieux. Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé pourra demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil.

Je tiens à préciser l'esprit dans lequel la commission a donné un avis favorable à cette disposition.

En aucun cas, l'assistance de l'interprète ou du conseil ne peut être un moyen de s'opposer au refoulement d'un étranger qui n'est pas autorisé à pénétrer sur le territoire. L'administration n'est pas tenue de répondre favorablement à la demande, tout particulièrement si le délai nécessaire au départ de l'étranger est très court. Il faut donc comprendre cet alinéa comme étant

la réaffirmation du droit de tout homme sur cette terre à bénéficier de l'assistance d'un médecin ; il traduit aussi le souci des parlementaires français d'accorder à tout étranger la possibilité d'être compris, sous réserve de l'existence et de la présence d'un interprète adéquat à proximité. En effet, on ne trouve pas facilement un spécialiste pour toutes les langues et tous les dialectes. De tels polyglottes ne courent pas les rues.

Enfin, les parlementaires ont souhaité que l'étranger puisse demander la présence d'un conseil dans le seul souci de le protéger contre des conditions inacceptables de maintien, ou contre son maintien au-delà du temps strictement nécessaire à son départ.

A l'article 5 bis, qui donne aux étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire la possibilité d'obtenir la qualité de résident privilégié après un délai réduit de présence en France lorsqu'ils y résident avec leur conjoint et leurs enfants, à la condition que ces derniers y soient entrés régulièrement et aient été autorisés à y séjourner antérieurement au 1^{er} juillet 1979, la précision concernant l'autorisation de séjour adoptée par la commission mixte paritaire, sur ma proposition, a pour but de s'opposer aux faux touristes et de ne pas permettre à l'étranger de bénéficier d'un privilège lorsque sa famille séjourne clandestinement en France.

A l'article 5 ter, la déchéance de la qualité de résident privilégié en cas de sanction pénale ne pourrait être prononcée qu'en cas de condamnation à titre définitif à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a précisé que l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire ne pourrait pas être expulsé pour cette seule raison si sa situation a été régularisée. De même, le faux touriste ne serait expulsable pour ce motif que si sa situation n'a pas été régularisée.

Par ailleurs la commission a maintenu, en l'explicitant, la distinction opérée par l'Assemblée nationale entre le résident temporaire et le résident ordinaire au regard de l'expulsion. En cas de non-renouvellement de son titre, le résident ordinaire ne pourra être expulsé qu'après sa condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

Elle a adopté une disposition donnant au ministre de l'intérieur la possibilité d'accorder aux préfets une délégation générale pour prendre des arrêtés d'expulsion, sauf en matière d'ordre public.

Une discussion s'est engagée à propos de l'interprétation à donner des dispositions, introduites par l'Assemblée nationale, qui consacrent la possibilité de mettre en détention, au titre de l'article 120 du code pénal, des étrangers en instance d'expulsion. A ma demande, la commission a complété le texte en vue de préciser qu'aucune mesure de détention ne pourrait être prise à l'encontre d'un étranger qui s'est vu privé d'un titre de séjour à la suite du refus de l'administration de le renouveler.

La commission a également estimé indispensable de faire bénéficier les étrangers expulsés placés en détention de garanties analogues à celles accordées aux étrangers refoulés aux frontières et maintenus dans des locaux administratifs dans l'attente de leur départ.

En outre, sur proposition de ses rapporteurs, elle a prévu qu'après un délai de cinq ans l'arrêté d'expulsion cessera de produire ses effets, sauf lorsque l'expulsion aura été prononcée pour des motifs d'ordre public ou pour détention de titres falsifiés ou contrefaits.

Elle a complété le texte de l'article 7, relatif à la procédure devant la commission siégeant en matière d'expulsion, en vue de prévoir un délai minimal de quinze jours entre la convocation de l'intéressé et sa comparution devant la commission.

A l'article 8, qui fixe la composition de la commission siégeant en matière d'expulsion, elle a adopté la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur du Sénat pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Dans le souci de préserver les droits acquis des étrangers en séjour temporaire résidant régulièrement en France depuis plus de cinq ans à la date du 1^{er} juillet 1979, elle a décidé de subordonner l'expulsion de ces étrangers à l'intervention préalable d'une décision du tribunal les condamnant pour défaut de titre de séjour. Elle a adopté à cet effet un article 9, nouveau.

En conséquence, mesdames, messieurs, je vous propose, au nom de la commission mixte paritaire, l'adoption de ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, voici que revient devant l'Assemblée nationale, sous la forme cette fois d'un texte élaboré par la commission mixte paritaire et dont vient de vous rendre

compte M. Nicolas About, le projet qu'elle a déjà adopté par deux fois en y apportant les aménagements qu'elle estimait souhaitables dans l'optique d'une meilleure garantie des personnes intéressées.

Mon intention n'est nullement, aujourd'hui, de refaire un énième discours, qui n'est d'ailleurs pas d'usage lors de l'examen du texte d'une commission mixte paritaire. Aussi bien me bornerai-je à souligner brièvement trois points.

En premier lieu, je rappellerai, pour écarter définitivement toute confusion, que ce texte n'est pas un texte visant le statut des étrangers vivant sur notre sol...

Plusieurs députés sur les bancs de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais un texte de moyens visant ceux qui — trop souvent, à cette occasion, victimes de filières de rançonneurs sans aveu — tentent de s'introduire ou de demeurer sur notre territoire de manière clandestine et d'y demeurer sans droit ni titre.

Pouvoir interdire l'accès de notre territoire aux premiers et avoir les moyens d'expulser les seconds, tel est encore une fois le seul but de ce texte de moyens, qui ne préjuge en rien d'éventuelles et ultérieures modifications au statut des étrangers.

En deuxième lieu, je voudrais souligner que le dialogue constant entre le Gouvernement et votre assemblée — notamment la commission des lois et son président qui présidait hier la commission mixte paritaire — a permis d'apporter, je le disais en commençant, des aménagements sensibles au projet. Ils répondent tous au souci que vous avez manifesté d'assurer le maximum de garanties aux citoyens étrangers, et de ne pas porter atteinte aux droits acquis.

Le fait que le Gouvernement les accepte porte témoignage que votre souci est partagé.

Ainsi en va-t-il, par exemple, de la transformation de cas de refoulement en cas d'expulsion, procédure qui présente davantage de garanties pour l'intéressé, de l'intervention de l'autorité judiciaire lorsque l'étranger à qui l'entrée a été refusée doit être maintenu dans des locaux non pénitentiaires, ou encore de la possibilité — décidée à l'initiative de M. Foyer — d'autoriser l'entrée en France de personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de notre pays par leur capacité et leur talent.

En troisième lieu, enfin, je veux dire et répéter à la représentation nationale que ce texte, malgré tout ce qui a pu être dit et écrit à son sujet par des hommes sans doute généreux mais assurément mal informés,...

M. Jean-Claude Gaudin. Pas toujours !

M. le ministre de l'intérieur. ... loin de méconnaître la contribution éminente de la communauté étrangère à notre expansion économique, loin de porter atteinte à la dignité de cette communauté au comportement de l'ensemble de laquelle chacun se doit de rendre hommage, contribue à la préservation de son image de marque.

Dans un pays dont l'histoire nous montre qu'il est trop souvent prompt à céder à la tentation de la xénophobie, la communauté étrangère — et j'en ai recueilli des témoignages émouvants — n'entend pas être confondue avec une minorité de marginaux que leur situation irrégulière contraint trop souvent au travail noir dans le meilleur des cas et à la délinquance et à la criminalité dans l'hypothèse la moins favorable.

Loin de nuire à la communauté étrangère, ce texte la protège contre les assimilations abusives qui ne reposent sur aucun fondement. Il préserve les traditions d'hospitalité de notre pays, dont témoigne le fait que le comité Nansen, qui décerne chaque année, depuis 1954, un prix à des personnalités ayant œuvré pour l'amélioration du sort des réfugiés, a décidé de l'attribuer pour 1979 au Président de la République française pour honorer une nation qui a accueilli de très nombreux déracinés et leur a donné la possibilité de s'intégrer dans la communauté française. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

Destiné à protéger légitimement les droits de notre pays et la réputation des étrangers qui y vivent et travaillent dans des conditions n'appelant aucune critique, ce texte doit permettre à l'administration, sous le contrôle de la justice, de s'opposer plus efficacement à l'immigration clandestine, deux termes qui, très heureusement, figurent désormais, à l'initiative du Sénat, dans son intitulé.

Personne, de bonne foi, ne saurait s'en plaindre. Il faut, disait M. Maurice Thorez, alors ministre d'Etat, savoir achever une grève. (Interruptions sur les bancs des communistes.) De même, faut-il savoir achever un débat.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie au texte de la commission mixte paritaire auquel il vous présentera seulement un amendement tendant à son application aux

départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a seulement quelques jours, M. Giscard d'Estaing déclarait que la situation acquise des travailleurs immigrés ne serait pas remise en cause. Aujourd'hui, le même président, par l'intermédiaire de son Gouvernement, propose de faire adopter par le Parlement un texte contraire aux libertés les plus élémentaires de notre pays. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Ah, non !

M. Maurice Nilès. Malgré vos affirmations, monsieur le ministre, le projet de M. Barre et de vous même...

M. Jean-Claude Gaudin. Qui est excellent !

M. Maurice Nilès. ... institutionnalise l'arbitraire.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Il le réduit, au contraire !

M. Maurice Nilès. Allons, monsieur Foyer ! Il crée les moyens légaux d'un refoulement massif des émigrés, accentué par le projet de MM. Barre et Stoléro, il porte atteinte aux droits les plus fondamentaux de l'homme.

M. Nicolas About, rapporteur. Pourquoi liez-vous les deux textes ?

M. Maurice Nilès. Monsieur le rapporteur, je vous en prie !

M. le président. Poursuivez, monsieur Nilès !

M. Maurice Nilès. Il liquide tous les droits acquis par les immigrés.

M. Jean-Claude Gaudin. Dans quel pays ?

M. Maurice Nilès. A coup sûr, monsieur le ministre, ces textes condamnent les immigrés et aggravent leurs conditions de vie matérielle et morale. Le régime auquel vous voulez les soumettre est le plus grave qu'on ait connu depuis Pétain. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. Jean Bonhomme. N'exagérons rien !

M. Nicolas About, rapporteur. Nous accueillons tous les étrangers qui viennent des pays communistes !

M. Jean Bonhomme. Tout ce qui est excessif ne compte pas !

M. Maurice Nilès. Vos propos tentent d'atténuer, voire d'effacer le caractère répressif et arbitraire des projets de loi que vous voulez faire adopter.

Comment pourrait-on accepter votre politique qui tend à rejeter maintenant des hommes et des femmes qui ont été appelés en France, qui ont même parfois combattu pour elle, qui ont participé directement au développement national et à la vie culturelle et sociale de notre pays ? Comment, au mépris des grandes traditions françaises, notamment de celle de l'hospitalité, peut-on jeter hors de nos frontières ces enfants d'immigrés, nés et formés en France, le plus souvent sans aucune attache avec un pays qu'ils n'ont jamais connu ?

M. Nicolas About, rapporteur. On n'a jamais dit cela !

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Nilès ?

M. Maurice Nilès. Oui.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission mixte paritaire, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Bien loin d'organiser l'expulsion des femmes et des enfants, le texte de la commission mixte paritaire autorise, dans les conditions les plus libérales qui soient, le conjoint et les enfants d'immigrés établis en France à venir les rejoindre. Ne faites donc pas dire à ce texte le contraire de ce qu'il dit. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Maurice Nilès. Monsieur Foyer, si ce que vous dites est vrai, pourquoi votre projet ?

En réalité, ce texte est contraire à l'intérêt des immigrés et à celui de la nation française, et j'ai le droit de m'exprimer comme député communiste.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. J'ai moi aussi le droit de m'exprimer.

M. Maurice Nilès. Je ne vous en ai pas empêché.

Messieurs, ces projets, qui s'inscrivent dans le cadre de votre politique d'austérité, n'amélioreront pas la situation économique

de notre pays. Non seulement vous balouez les intérêts de notre peuple mais, par ces textes, vous portez atteinte au prestige de notre pays dans le monde.

En fait, vous voulez opérer une sélection entre immigrés. L'exigence de votre politique d'exploitation de l'homme, le but de vos projets, c'est de faire venir en France des immigrés plus dociles et moins combattifs, durement exploités dans leur pays d'origine, mais qui seront, nous en sommes persuadés, des combattants pour demain. Il y a longtemps que le parti communiste et ses élus combattent vos tentatives de porter atteinte aux libertés des travailleurs immigrés et, demain, à celles des travailleurs français.

Votre action a suscité un très vaste mouvement de réprobation et d'indignation parmi les organisations syndicales et les milieux chrétiens et d'autres encore. Tant de familles désapprouvent votre politique qu'il vous est difficile de la faire admettre !

Travailleurs français et travailleurs immigrés ont plus que jamais des intérêts communs à défendre. Leur action solidaire est essentielle. Elle constitue la seule solution pour faire barrage à vos projets, notamment à celui de M. Bonnet qui rencontre une vive opposition. N'est-ce pas, en effet, grâce à ces luttes que vous avez été contraint d'utiliser un artifice de procédure pour faire adopter ce projet en comité restreint ?

M. le ministre de l'intérieur. Comité restreint ?

M. Maurice Nilès. Les difficultés que vous éprouvez pour mettre en application cette politique d'immigration, contraire aux intérêts des travailleurs et de la nation tout entière, sont le témoignage du bien-fondé de ces luttes dans ce domaine comme dans tant d'autres.

L'expérience prouve qu'il est possible de faire échec à votre politique. En effet, en raison de l'opposition des syndicats, de nombreuses organisations et associations et personnalités les plus diverses, vous avez dû annuler et reporter à deux reprises la discussion du projet de M. Barre et de M. Stoléro. C'est un grand succès à mettre au compte de l'action des travailleurs du parti communiste, de ses élus et de ses militants.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Et de la commission !

M. Maurice Nilès. Fort de cet appui politique, nous ne cessons de combattre votre politique anti-immigrés.

En agissant de la sorte, nous avons la conviction de défendre non seulement les droits acquis, mais également les droits fondamentaux de l'homme, la liberté et, d'une façon générale, de combattre tout ce qui porte atteinte à la dignité et à la culture d'origine des immigrés. Il y va des intérêts et de l'honneur de notre peuple et du renom de notre pays.

Le texte que nous propose la commission mixte paritaire, malgré les petites améliorations qu'il comporte, va être d'une cruelle nocivité pour les immigrés. L'arrivée des étrangers est soumise à des autorisations préalables à l'exercice d'une profession et à des garanties de rapatriement fixées par décret. Il prévoit la possibilité d'expulser ou de refouler tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou le public. Les personnes jugées indésirables peuvent être inter-nées sur-le-champ.

M. Jacques Piot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Nilès ?

M. Maurice Nilès. Oui.

M. le président. La parole est à M. Piot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Piot. Monsieur Nilès, vous avez déclaré que M. le ministre avait fait adopter son projet de loi en « comité restreint ». Qu'entendez-vous par là ? J'espère que vous ne faites pas allusion à la commission mixte paritaire !

M. Maurice Nilès. Mon cher collègue, vous savez très bien que la commission mixte paritaire comprend surtout des membres de la majorité. Aujourd'hui, je m'exprime à la tribune de l'Assemblée nationale, car j'ai le devoir de dire que je suis contre les sujétions que M. le ministre impose par son texte.

M. Jacques Piot. Il s'agit donc bien de la commission mixte paritaire et non d'un comité restreint.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Et cette commission, à l'unanimité de ses membres, y compris les socialistes, a adopté le projet.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Nilès.

M. Maurice Nilès. Vous généralisez l'expulsion et vous envisagez cinq nouveaux cas. Vous légalisez l'internement administratif. C'est intolérable !

M. Daniel Goulet. Et en Russie ?

M. Maurice Nilès. Restons en France, monsieur ! Mes vingt ans, je les ai passés en camp de concentration pendant la guerre. Je vous demande de me respecter. (Très bien sur les bancs des communistes.)

M. Nicolas About, rapporteur. Il faut bien accepter ceux qui viennent des pays socialistes !

M. Maurice Nilès. Tout cela, monsieur le ministre, est contraire à la démocratie et aux libertés !

C'est pourquoi, en votant contre ce texte, le groupe communiste a la conviction de lutter pour la défense des droits acquis mais aussi des droits fondamentaux de l'homme, de la liberté et de la dignité humaine. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'indique avec beaucoup de courtoisie à M. Nilès que la position qu'il vient de prendre est en contradiction avec celle de son groupe, notamment celle de nombreuses municipalités communistes, dont nous connaissons l'attitude vis-à-vis des travailleurs en situation pourtant régulière. J'ai relevé dans la proposition de loi n° 1251, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, le passage suivant : « Actuellement, tout nouvel afflux d'immigrés augmenterait sans conteste le nombre des chômeurs. C'est pourquoi le parti communiste français a demandé l'arrêt de l'immigration. »

M. Philippe Séguin. C'est inimaginable !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se borne à demander l'arrêt de l'immigration clandestine. Je pense que le projet de loi se situe en deçà des excès de cette proposition. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Gilbert Millet. Vous organisez les expulsions et les internements !

M. le président. La parole est à M. Gorse.

M. Georges Gorse. Monsieur le ministre, je serai bref parce que j'ai suffisamment indiqué, lors de la première lecture de votre projet de loi, le peu de bien que j'en pensais et aussi parce que j'entends réserver l'essentiel de mes observations et de mes armes dans l'hypothèse où nous aurions à discuter un jour du projet de loi présenté par M. le ministre du travail.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Que le ciel nous en préserve !

M. Georges Gorse. En effet, ce projet a été retiré de l'ordre du jour, ce dont je me félicite. Retrait provisoire, dit-on quelquefois. Le Gouvernement s'honorait, me semble-t-il, en faisant durer la période provisoire et en renvoyant cette discussion à la prochaine session des calendes...

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. Georges Gorse. Si tel devait être le cas, il est évident que le projet aujourd'hui en discussion serait moins nocif, car la principale malignité du système résidait dans le combinaison de ces deux textes qui ont été présentés séparément — fâcheusement ou habilement, je ne sais.

Je reconnais que les amendements adoptés ont quelque peu éloigné le projet de loi du texte primitif. Je regrette cependant que la commission mixte paritaire n'ait pu reprendre des amendements de nature à apaiser certaines inquiétudes, qui avaient trouvé grâce auprès de la commission des lois en première lecture.

Quant aux dispositions adoptées par le Sénat, nous savons le sort qui leur a été réservé. Le vote du Sénat vous a conduit, monsieur le ministre, à suivre une procédure étrange et pas trop glorieuse, qui consistait à solliciter le rejet de votre propre projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, le texte demeure inutile et psychologiquement mauvais.

Inutile, car on ne me fera pas croire que vous ne puissiez trouver, dans l'arsenal législatif actuellement en vigueur, les dispositions qui vous permettraient de faire ce que vous voulez, du moins pour lutter contre l'immigration clandestine, qui est votre vraie préoccupation. Nous sommes d'ailleurs prêts à vous suivre sur ce point.

Psychologiquement mauvais, car, quoi que vous disiez et quelles que soient vos intentions, le texte donne un sentiment d'insécurité à des gens qui ont travaillé pendant des années en France dans des conditions convenables et qui sont amenés à s'interroger quotidiennement sur leur avenir.

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. Georges Gorse. Je crois que tel n'est pas l'objectif du Gouvernement. Alors, pourquoi cette insistance à faire adopter un projet d'effet pratique incertain, mais d'effet psychologique certain et médiocre ?

Pour ces raisons et malgré l'amélioration apportée au texte par la commission mixte paritaire, je voterai contre le projet

de loi. A moins, bien entendu, que M. le Premier ministre ne recoure à l'article 49 de la Constitution, comme d'habitude ! (Sourires sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons l'ultime phase du débat relatif à un projet de loi inique qui porte une grave atteinte aux droits de l'homme les plus élémentaires.

Nous avons déjà souligné les dangers que le texte, qui nous est soumis cet après-midi, présente non seulement en lui-même, mais du fait de son intégration dans un arsenal de dispositions répressives qui nous seront sans doute proposées dans les mois à venir.

Que signifie le retrait hâtif d'un projet de loi qui devait traiter des conditions d'octroi des cartes de séjour et de travail ? Ce retrait, paraît-il, est motivé par la longueur du débat sur la reconduction de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Comment ne pas s'interroger quand on sait que M. le secrétaire d'Etat Stolère, qui était l'un des principaux responsables de ce texte, n'a eu d'autres recours que de faire appel à une organisation représentative de lutte contre le racisme pour demander à ses responsables d'apporter quelques améliorations au projet de loi ?

Quant au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, faut-il en rappeler le cheminement difficile ? Reconnaissez, monsieur le ministre, que vous avez eu quelques difficultés à le faire adopter !

Le Sénat, au mois de juin, l'a repoussé en première lecture. Notre assemblée, il est vrai, l'a adopté tant en première qu'en deuxième lecture, à la majorité, bien entendu. Mais lorsque le Sénat s'en est saisi en deuxième lecture, à quel beau débat parlementaire n'avons-nous pas assisté ! En effet, des hommes de courage, de tous les horizons politiques, ont dénoncé les dangers du texte qui leur était proposé et, par un artifice de procédure, vous n'avez eu d'autre ressource que de demander au Sénat de repousser votre projet de loi afin de disposer d'un texte de référence qui ne soit pas amendé contre votre volonté.

Mesdames et messieurs les députés de la majorité, avez-vous conscience de votre responsabilité dans ce débat ? J'ose encore l'espérer !

M. Jean Brocard. Parfaitement !

M. Bernard Derosier. En tout cas, quelle curieuse conception de la procédure parlementaire que de demander au Sénat de repousser un texte qui lui était soumis ! Et le comportement de nos collègues sénateurs ne va-t-il pas nous conduire, comme le disait à l'instant M. Gorse, à une nouvelle confrontation — la troisième en quinze jours — avec l'article 49 de la Constitution ?

M. Jean Brocard. Allons !

M. Bernard Derosier. Cela n'appartient qu'à vous, mesdames et messieurs les députés de la majorité.

M. Nicolas About, rapporteur. Au Sénat, ce sont les socialistes qui se sont opposés au texte !

M. Bernard Derosier. Monsieur le rapporteur, M. Schumann qui est sénateur du Nord — c'est pourquoi je le cite — s'est également opposé au texte gouvernemental.

M. Nicolas About, rapporteur. Pas à celui-ci !

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Derosier ?

M. Bernard Derosier. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Derosier, il y a bientôt un quart de siècle que je suis entré dans cet hémicycle. Cela me permet de vous dire — ce que vous ne savez peut-être pas — que la procédure prévoit si d'aventure le Sénat repoussait le texte — ce qui n'arrivera pas, je pense, puisque tous les membres de la commission mixte paritaire, y compris les socialistes, l'ont adopté hier.

M. Nicolas About, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... que celui-ci reviendrait pour une ultime délibération devant l'Assemblée nationale. Il n'est donc pas question de faire appel à quelque article que ce soit de la Constitution pour le faire adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Bernard Derosier. Je vais en venir aux travaux de la commission mixte paritaire, monsieur le ministre, mais je souhaiterais, lorsque vous interrompez ainsi un orateur — vous êtes coutumier du fait puisque c'est la quatrième fois que vous

demandez à m'interrompre — vous ne fassiez pas référence à une longue expérience de parlementaire que certes je n'ai pas, mais qui n'est en aucune façon gage d'infailibilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il est exact que la commission mixte paritaire s'est réunie et qu'elle nous a présenté un rapport, que j'ai écouté avec intérêt, mais il ne m'a pas été possible, pas plus qu'à aucun membre du groupe socialiste, de participer à ses travaux, puisque, candidats à cette commission mixte paritaire, nous en avons été écartés, par un vote majoritaire, j'en conviens. Pourquoi n'avoir pas permis aux représentants de l'opposition de siéger dans cette commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Il y en avait !

M. Bernard Derosier. Il me semble que les règles de la démocratie l'exigeaient. Curieuse conception de la démocratie, en effet, que d'écartier d'une commission mixte paritaire ceux qui seraient a priori hostiles au texte qui lui est soumis !

Je conviens que le texte a été amendé. Mais on parle couramment de l'esprit de la loi. Or, au-delà du texte, nous nous élevons également contre son esprit. En réalité, il s'agit de faire des travailleurs immigrés les boucs émissaires du chômage que votre Gouvernement n'arrive pas à résorber.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté tout à l'heure avec attention. Vous entendez éviter que certaines personnes ne s'introduisent ou ne demeurent clandestinement sur le territoire national. En ce qui concerne l'entrée clandestine en France, des dispositions sont effectivement à prendre. Quant à y demeurer clandestinement, comment pourrait-il en être autrement dans votre politique quand on connaît les difficultés que rencontrent, auprès de l'administration, des étrangers présents sur le territoire national depuis parfois cinq, dix, voire quinze ans pour obtenir une carte de séjour ou une carte de travail, alors même qu'ils ont un emploi ?

Je ne citerai que deux exemples.

Un travailleur libanais résidant en France depuis 1974, disposant d'un emploi depuis plus d'un an après avoir été étudiant, ne peut obtenir ni carte de séjour ni carte de travail. Et que penser des jeunes que l'on classe communément dans la deuxième génération ?

Deuxième exemple, un jeune fils de Portugais né sur le territoire national, qui entend rester en France, se voit refuser une carte de séjour sous prétexte qu'il n'a pas de carte de travail...

M. Nicolas About, rapporteur. Vous parlez du projet Stoléry !

M. Bernard Derosier. ... et ne peut obtenir de carte de travail, donc d'emploi, sous prétexte qu'il n'a pas de carte de séjour.

M. Nicolas About, rapporteur. Vous ferez ce discours dans quatre mois ! Vous vous trompez de texte !

M. Bernard Derosier. Monsieur le rapporteur, si la majorité et le Gouvernement avaient accepté d'organiser un débat global sur les problèmes de l'immigration, nous n'en serions sans doute pas là !

Vous n'ignorez pas la vive opposition que ce projet de loi a suscitée de la part de hautes personnalités morales, philosophiques, religieuses.

Le 29 mai dernier, vous déclariez, monsieur le ministre : « Ils n'ont pas lu le texte ». Depuis le mois de mai, ils l'ont lu et, malheureusement, ils continuent à le condamner.

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout !

M. Bernard Derosier. Ils persistent dans leur opposition aux dispositions qui leur paraissent porter atteinte aux droits de l'homme.

Convient-il de négliger l'opposition des organisations syndicales représentatives ? Ne sont-elles pas les véritables représentants des travailleurs du pays ?

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Non !

M. Bernard Derosier. N'ont-elles pas de bonnes raisons de s'opposer à des textes qui, pour reprendre l'argument que vous utilisez souvent, ne règlent pas les problèmes de l'emploi ?

M. Pierre-Charles Krieg. Vous oubliez que la plupart des immigrés ne sont pas syndiqués !

M. le président. Monsieur Derosier, ne répondez pas aux interruptions. Veuillez poursuivre.

M. Bernard Derosier. Ces différentes interruptions montrent combien la majorité, ou tout au moins les intervenants, ont mauvaise conscience dans ce débat ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous vous faites des illusions !

M. Nicolas About, rapporteur. On vous entendra dans quatre mois !

M. Bernard Derosier. Les applaudissements qui ont suivi votre intervention, monsieur le ministre, reflétaient une espèce de lâche soulagement de la part de certains qui pensaient pouvoir enfin bouter hors de France les étrangers. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Nicolas About, rapporteur. Non, les travailleurs clandestins.

M. Bernard Derosier. Que doivent penser les nombreux étrangers, les jeunes gens dans les tribunes qui nous écoutent et qui voient, avec quelle tristesse, les députés de la majorité mettre en œuvre une législation...

M. Nicolas About, rapporteur. Démagogue !

M. Bernard Derosier. ... qui les renverra dans un pays où ils rencontreront des difficultés.

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. Mais non !

M. Jean Brocard. C'est scandaleux !

M. Nicolas About, rapporteur. Vous énoncez des contre-vérités !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, seul M. Derosier a la parole.

M. Bernard Derosier. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Nicolas About, rapporteur. Votre intervention se situe au ras des pâquerettes !

M. Bernard Derosier. Peut-être, monsieur le rapporteur, mais permettez au représentant du groupe socialiste d'exprimer ce qu'il ressent profondément. Et même si cela ne vous atteint pas parce que vous estimez que le niveau du débat est trop bas...

M. Nicolas About, rapporteur. Parce que c'est faux !

M. Bernard Derosier. ... je considère que c'est le véritable débat.

Les socialistes ont, à plusieurs reprises, exprimé leur hostilité à toute législation portant atteinte aux droits de l'homme. Votre loi est l'exemple même de ce qu'ils dénoncent, c'est-à-dire des moyens dits légaux pour porter atteinte aux libertés.

Nous nous opposerons donc à ce texte en souhaitant qu'une majorité se dégage dans cette assemblée, comme cela est arrivé pour d'autres textes débattus récemment, pour repousser définitivement le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, il fut un temps où nous avons pu regretter la présentation de deux projets de loi. Cet après-midi, il y a lieu de nous féliciter de cette méthode qui nous permettra d'adopter un texte raisonnable et qui marquera peut-être, du moins je l'espère, l'abandon d'un autre qui, assurément, l'était moins.

Si une émotion a pu naître en raison de l'insécurité que certaines dispositions projetées paraissent engendrer, ce sentiment était inspiré par le second texte mais ne peut résulter du projet de loi en discussion dans l'état où il vous est présenté.

Ce projet permet de remédier à l'immigration clandestine que personne ne défend. En contrepartie, il améliore la situation des immigrés qui résident en France dans des conditions régulières en facilitant à leur famille la possibilité d'y revenir, en étendant la qualité de résident privilégié, en rendant plus difficile la déchéance et en améliorant singulièrement les règles de l'expulsion.

M. Derosier a parlé de lâche soulagement éprouvé par la majorité. Ces paroles m'ont atteint particulièrement. En effet, en 1960, sous les ordres du général de Gaulle, j'ai été l'un de ceux qui ont défini les nouvelles relations de la France avec les pays africains. J'atteste que ce texte ne remet pas en question ces relations nécessaires, cette intercommunication que je souhaite voir se maintenir, car elle est à l'avantage aussi bien des Français que des Africains.

Dans ces conditions, mon groupe, comme moi, pourra voter le projet de loi qui a été sérieusement amendé grâce au travail — qu'il me soit permis de le rappeler — de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire : « Projet de loi relatif à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

« Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° Être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement définies par décret en Conseil d'Etat, ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

« Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Les conditions mentionnées au 2° de l'article 5 ne sont pas exigées :

« — d'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;

« — des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français ;

« — des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. Cette commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de quatre personnalités qualifiées dont deux sont désignées par le ministre des affaires étrangères et deux par le ministre chargé des universités.

« Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé sur le territoire, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le procureur de la République en est informé sans retard. Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si sa nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil.

« Art. 5 bis. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants, lorsque ceux-ci étaient entrés et résidaient régulièrement en France à la date du 1^{er} juillet 1979. »

« Art. 5 ter. — L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer, par arrêté, la déchéance de la qualité de résident privilégié d'un étranger en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public.

« La déchéance ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la commission instituée par l'article 25 et dans les conditions fixées par l'article 26. Toutefois, l'urgence absolue prévue à l'article 25 ne peut jamais être invoquée.

« L'intéressé est convoqué devant la commission par écrit et au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation qui lui est notifiée doit mentionner les motifs de la mesure de déchéance envisagée. »

« Art. 6. — L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1° Si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;

« 2° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 3° Supprimé ;

« 4° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 5° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 6° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour pour n'avoir pas quitté le territoire français malgré le refus de renouvellement de ce titre ;

« 7° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontaliers, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

« Dans les autres départements, le ministre de l'intérieur peut également déléguer aux préfets, sous les mêmes conditions, les pouvoirs qu'il tient du présent article, sauf lorsque l'expulsion est prononcée pour des motifs d'ordre public.

« La personne expulsée en application des dispositions des 1° à 5° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de cet article. Si cette exécution n'a pu intervenir avant le terme de sept jours, la prolongation de la détention ne peut être prononcée que par ordonnance du président du tribunal de grande instance prise sur requête du procureur de la République. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil.

« L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé suivant les formes dans lesquelles il est intervenu. A moins qu'il n'ait eu pour motifs des faits visés au 1° ou 2° ci-dessus, il cesse de produire effet cinq ans après son exécution effective.

« L'article 768, 7° du code de procédure pénale ne s'applique qu'aux arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public. »

« Art. 7. — L'article 24 de l'ordonnance précitée est modifié comme suit :

« Art. 24. — L'étranger qui est ou a été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, faire l'objet d'une décision d'expulsion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et convoqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du préfet. Le délai entre la convocation de l'intéressé et sa comparution devant la commission ne peut être inférieur à quinze jours. »

« Art. 8. — L'article 25 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — La commission prévue à l'article précédent est composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« — du chef du service des étrangers à la préfecture ;

« — d'un conseiller de tribunal administratif ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. »

« Art. 9. — Les étrangers qui, au 1^{er} juillet 1979, étaient titulaires depuis plus de cinq ans d'une carte de résident temporaire ne peuvent, s'ils se maintiennent sur le territoire français postérieurement à la décision refusant de renouveler leur titre, être expulsés, hormis les cas visés aux 1° et 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qu'après leur condamnation définitive pour défaut de titre de séjour. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par les mots suivants : « et de celui des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Comme je l'avais annoncé à la fin de mon intervention, cet amendement tend à étendre aux départements d'outre-mer le texte dont il s'agit.

La mention explicite des départements d'outre-mer est indispensable car, au sens de l'ordonnance de 1945, l'expression « en France » s'entendait du seul territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission mixte paritaire. La commission ne peut émettre un avis, n'ayant pas eu à connaître de ce texte qui n'était pas en navette.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste est véritablement stupéfait devant l'article additionnel qu'introduit le Gouvernement. Lorsqu'il s'agit de mesures hostiles aux travailleurs immigrés, le Gouvernement réagit immédiatement en en étendant le champ d'application, au-delà du territoire métropolitain, aux départements d'outre-mer.

Combien nous serions plus heureux de voir le même Gouvernement étendre la réalité des lois sociales et des non discriminations de la métropole à ces mêmes départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La situation dans certains départements d'outre-mer est assez préoccupante à certains égards pour que cet amendement ne soit pas superfétatoire.

J'ajoute, pour l'édification de M. Alain Vivien, que M. Tailhades, membre éminent du groupe socialiste au Sénat, avait proposé d'étendre le texte et aux départements et aux territoires d'outre-mer.

M. Bernard Derosier. Mais M. Schumann ne vous a pas suivi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre.

M. Bernard Derosier. Le groupe socialiste aussi ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

EQUIPEMENTS SANITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 1364, 1441).

La parole est à M. Gilbert Barbier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi relatif aux équipements sanitaires que l'Assemblée nationale avait adopté le 21 juin dernier.

Avant d'adopter ce texte, le Sénat lui a apporté quelques amendements qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

A l'article 1^{er}, le Sénat a approuvé les dispositions adoptées par l'Assemblée sur les modalités de classement des établissements hospitaliers, qui, bien que conformes à la tendance à la déconcentration entre les mains des préfets, prévoient que ce classement est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire. Le Sénat a étendu le champ d'application de ces modalités de classement aux unités d'hospitalisation. Cette extension va dans le sens de la loi de 1978 et devrait permettre de donner tout son sens à la distinction entre court, moyen et long séjour.

Je profite de l'occasion qui m'en est donnée pour appeler une nouvelle fois votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'aboutir maintenant dans de brefs délais à la réalisation de la carte sanitaire. Voilà neuf ans que la loi hospitalière a été adoptée et, compte tenu de la situation actuelle et de la nature même de ce texte de loi, il est urgent que cette carte sanitaire pour le court, moyen et long séjour soit établie et qu'elle couvre l'ensemble du territoire. Ce document doit être la base d'une action rationnelle et son absence ou ses lacunes ne peuvent être que sources de difficultés dans la concertation nécessaire en la matière.

L'article 2 A, qui avait été inséré dans le projet à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de M. Pons, prévoit que les établissements publics sont créés après avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire. La commission des affaires culturelles ne peut qu'être favorable à cette disposition dont elle n'avait pas eu à débattre en première lecture, ainsi qu'aux rectifications de forme apportées par le Sénat. L'Assemblée nationale avait précisé les voies de recours ouvertes contre la décision de création. Le Sénat a supprimé, à juste titre, cette disposition, l'estimant inadaptée

aux établissements publics. Il existe, en l'absence de précision, un recours hiérarchique de droit commun auprès du ministre contre les décisions des autorités de tutelle.

La commission propose donc à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte de l'article 2 A du Sénat.

A l'article 2, qui constitue l'élément principal du projet, l'Assemblée avait, en première lecture, adopté les amendements de la commission précisant les processus de la décision ministérielle.

Le Sénat lui a apporté deux amendements.

Le premier dispose que l'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine des commissions de l'équipement sanitaire. La portée de cette modification apparaît très limitée dans la mesure où, compte tenu des délais et de l'organisation de la procédure, l'établissement sera informé le plus souvent bien avant les commissions et au plus tard en même temps qu'elles.

Le deuxième amendement du Sénat précise la procédure d'échange d'informations entre le ministre et le conseil d'administration. Ce problème, qui avait fait l'objet d'une étude approfondie par la commission, semble devoir être résolu d'une manière aussi satisfaisante par le texte adopté par l'Assemblée dont le dispositif est plus simple et offre autant de garanties. Au surplus, l'Assemblée avait tenu, dans un souci de clarification, à ce que les procédures soient les mêmes pour les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif. Or le Sénat a adopté, sans modification, l'article 6 concernant les établissements privés à but non lucratif, qui n'est plus en discussion, et toute modification à l'article 2 tendrait à créer des procédures différentes. La commission a estimé que cela n'était pas souhaitable.

A l'article 2 bis, il s'agit d'une modification purement formelle que la commission propose d'accepter.

A l'article 9, qui précise les possibilités de contrôle à l'intérieur des établissements, le Sénat a apporté un amendement qui paraît ambigu dans sa rédaction. Il est en effet précisé que : « Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie ».

En l'absence de précision sur le moment où ces informations sont données et sur leur teneur, ce texte peut laisser croire que le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement seront informés à l'avance du contrôle lui-même, ce qui serait de nature à enlever toute efficacité à cette opération. Pour lever toute ambiguïté, la commission propose d'amender la disposition retenue en précisant que l'information porte sur les conclusions des contrôles.

Sous réserve des amendements qu'elle a présentés, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Ainsi M. le ministre, une des pièces maîtresses de votre dispositif de démolition de l'appareil hospitalier nous revient du Sénat pour être de nouveau discutée devant cette assemblée.

Pièce maîtresse parce qu'elle vous donne la possibilité de décider directement, par-dessus les intéressés eux-mêmes — conseils d'administration, élus et médecins — de supprimer des lits, des services ou des équipements.

Oui, décider directement, car les uns et les autres sont suspects à vos yeux : près des gens, ils pourraient trop s'attacher, à votre goût, à la satisfaction de leurs besoins de santé.

Il vous faut donc, si vous ne pouvez régler avec eux le passage de l'austérité sur l'hôpital, le régler par-dessus eux et parfois contre eux.

Telle est l'unique raison de votre loi. Elle s'inscrit dans vos objectifs en matière hospitalière qui se sont exprimés, surtout depuis un an, au travers des multiples discours et décrets gouvernementaux ; objectifs contenus d'ailleurs dans le très officiel rapport de l'inspection générale des affaires sociales dont votre projet d'aujourd'hui s'inspire directement. Il s'agit de supprimer plus de 67 000 lits existants et plus de 126 000 lits autorisés au cours du VIII^e Plan. Véritable entreprise de démolition qui nécessite le retour à l'autoritarisme, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le rapport de l'inspection générale des affaires sociales quand il parle par euphémisme de la nécessité « de mesures quelque peu autoritaires ».

Ne nous parlez donc pas de concertation ! Car que vaudrait une concertation puisque, en dernière analyse, au bout d'un délai de réflexion — de deux ou quatre mois, peu importe — laissé aux conseils d'administration, c'est votre couperet gouvernemental qui tombera ?

La seule liberté que vous laissiez aux établissements hospitaliers, c'est de décider « librement » du sacrifice de leurs lits, de leurs équipements, de leurs services ; la liberté de s'auto-mutiler en quelque sorte !

La justification de votre arbitraire vous la trouvez, dans sa présentation pseudo-scientifique, dans cette fameuse carte sanitaire que vous avez élaborée.

J'avais montré, en juin dernier, combien cette carte sanitaire-alibi n'était pas établie pour répondre aux besoins de santé de la population mais pour servir de justificatif à votre nouvelle commission de la hâche. D'ailleurs les indices « lits-population » qui la fondent sont révisés par vos soins à cet effet et le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, toujours lui, réclame impérativement la baisse supplémentaire de ces indices dans les années à venir pour que vous puissiez parvenir à vos fins.

C'est donc au nom de cette carte sanitaire préfabriquée que vous cassez dans l'hôpital, comme vous le faites avec ces trente lits de pédiatrie supprimés au Grau-du-Roi, dans mon département.

C'est en son nom que vous affirmez : « Il y a trop de lits en France. » Assurément, mais seulement au regard des critères de « rentabilité » qui vous font considérer un lit vide comme une catastrophe et accélérer dans le même temps la rotation des malades dans les lits d'hôpitaux, c'est-à-dire abrégé au maximum leur durée de séjour, au risque de les renvoyer chez eux prématurément, sans la surveillance nécessaire.

Votre conception de la « rentabilité » compromet gravement la protection de la santé des malades et leur sécurité.

Quant à nous, nous prenons à coup sûr en compte la nécessité d'une meilleure adaptation de l'hôpital aux besoins de santé, mais celle-ci ne peut passer en aucun cas par la destruction de cette richesse que représente l'infrastructure hospitalière française, laquelle doit être au contraire développée dans de nombreuses régions et, autant que faire se peut, à proximité des malades.

Nous ne partageons donc pas votre conception de la « rentabilité » qui vous fait considérer le malade comme une marchandise que l'on déplace ou que l'on soigne au moindre coût et redéployer l'appareil hospitalier en fonction des nécessités du redéploiement des grandes sociétés bancaires et industrielles que vous servez.

C'est au nom de cette « rentabilité » que vous sabrez dans l'hospitalisation.

C'est au nom de cette « rentabilité » que vous démedicalisez les hôpitaux, dont le fonctionnement n'est pas assez productif à vos yeux, pour concentrer les moyens techniques dans des unités hyperspécialisées où le drainage des capitaux par les trusts qui s'intéressent à la santé s'effectue dans les meilleures conditions.

Cette « rentabilité » constitue un des volets de votre politique d'austérité. Toutes deux sont indissociables et vous servent à aggraver dans tous les domaines l'exploitation des travailleurs. Rentabilisation de l'hôpital et maîtrise des dépenses de santé, comme vous le dites, constituent les deux axes qui vous conduisent à attaquer gravement l'hôpital et à en altérer profondément la mission.

Ainsi, votre projet de loi ne peut être séparé de l'ensemble des dispositions convergentes que vous prenez pour plier l'hôpital à vos nécessités.

C'est l'opération de juillet dernier, marquée par sa brutalité et sa violence.

C'est la mobilisation à marche forcée d'un véritable état-major de guerre sous la direction personnelle du Premier ministre et de vous-même. Vos préfets ont reçu ordre d'exécution rapide et sans faille d'un véritable plan d'asphyxie financière des établissements hospitaliers : aucun budget supplémentaire ; remboursement des avances de la sécurité sociale ; budget primitif pour 1980 calculé en baisse par rapport à l'ensemble des dépenses hospitalières de 1979. Car l'asphyxie financière constitue le moyen le plus sûr de limiter les équipements, de freiner la marche des services, d'en fermer dans certains cas et, surtout, de s'attaquer aux personnels qui représentent 70 p. 100 des dépenses hospitalières.

C'est l'invitation impérative aux licenciements et à la dégradation des conditions de travail du personnel restant.

Nous avons montré, ici et dans le pays, l'immense gâchis qui résulte de cette politique.

Elle s'attaque à un appareil hospitalier de grande qualité et, à travers lui, au devenir de la connaissance médicale. Mais elle s'attaque en même temps aux gens dans ce qu'ils ont de plus précieux : le rétablissement de leur santé, et, parmi eux, aux plus démunis, aux plus exploités, dont les statistiques montrent qu'ils vont plus à l'hôpital que les autres.

Nous avons rassemblé tout un faisceau de témoignages parfois bouleversants qui illustrent à la fois la confiance des gens dans

l'hôpital, dans les médecins, dans la science médicale, mais aussi les premiers dégâts de votre politique, l'insécurité qui grandit et parfois les drames.

Oui, l'hôpital est gravement en danger. Mais ce danger doit être replacé dans tout un ensemble cohérent qui vous fait utiliser le terrain de la santé comme l'un des terrains privilégiés pour renforcer l'exploitation des travailleurs et accélérer les transferts à leur détriment et à celui des plus défavorisés.

La sécurité sociale, malade de votre crise, vous sert à la fois d'alibi financier et d'instrument pour cette dangereuse politique ; ainsi de l'attaque contre les personnes âgées et leur retraite qui en constitue la dernière et brûlante illustration.

Oui, l'hôpital est en danger. Mais nous ne vous laisserons pas faire ; il y va de l'intérêt national. Parce qu'une autre politique de santé est possible et nécessaire pour répondre aux besoins de la population et que l'hôpital, n'en déplaie à ses détracteurs de droite ou de gauche, doit y tenir une place considérable ; parce que les moyens d'une telle politique existent, qu'il convient d'aller les chercher là où ils sont : dans l'immense gâchis que constitue l'accumulation des profits des grandes sociétés.

Nous avons fait ici, il y a quelques jours, lors de la discussion budgétaire, toute une série de propositions pour répondre d'urgence aux besoins immédiats de santé de la population. Vous n'avez pas daigné y répondre.

Oui, l'hôpital est en danger. Mais des luttes se sont déjà engagées dans le pays non seulement pour le défendre mais pour lui donner des moyens nouveaux.

J'ai pu, avant ce débat, faire le tour de France de ces luttes : il est impressionnant. Celles-ci ont commencé à porter leurs fruits et à vous faire reculer. C'est le cas pour ces nombreux budgets supplémentaires que vous êtes contraints d'examiner et pour les dérogations que vous avez déjà dû accorder.

Voici quelques exemples de ces reculs :

Niort : 300 millions de francs supplémentaires accordés ;

Reims : 2 milliards de francs, 32 licenciements annulés, 65 lits ouverts ;

Limoges : 450 millions de francs supplémentaires, ouverture d'un service de 60 lits ;

Brest : 60 millions de francs supplémentaires, création d'un pavillon mère et enfant ;

Hôpital Louis Mourier : 300 millions de francs supplémentaires ;

Hôpital Bretonneau : des crédits supplémentaires pour 1979 ;

Montmorency : 27 licenciements annulés ;

Aincourt : 10 licenciements annulés ;

Corbeil : 18 licenciements annulés ;

Arpajon : 8 licenciements annulés ;

Saint-Julien, dans la Haute-Vienne, 17 licenciements annulés ;

Brie-Comte-Robert : fermeture de l'hôpital annulé ;

Hôpital Calmette, au Havre : 220 postes supplémentaires ;

Prémontrais dans l'Aisne : plus 80 millions de francs ;

Hôpital d'Aulnay : obtention d'une crèche et d'une école d'infirmière, 120 lits neufs débloqués, malgré les circulaires.

Et l'on pourrait allonger la liste !

Ces luttes, engagées par la population et par les professionnels de la santé, nous montrent le bon chemin : par les reculs qu'elles vous imposent, non seulement elles assurent la sauvegarde de l'hôpital — elles font la démonstration que cette sauvegarde est possible malgré votre intransigeance — mais elles sont, de plus, porteuses du devenir de la santé dans ce pays.

Les députés communistes leur apportent un soutien actif, ici et sur le terrain. Ils voteront donc contre votre projet de loi (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le président, monsieur le ministre, chaque fois qu'on évoque des problèmes de santé, je ne peux plus supporter d'entendre tel ou tel ministre dire que nos établissements hospitaliers sont suréquipés et que l'heure est aux économies.

Je ne peux pourtant pas croire que vous et vos services, monsieur le ministre, soyez mal informés. Mais, si c'est le cas, je suis prêt à prendre rendez-vous avec vous, quand vous voudrez, pour vous inviter à Angoulême, à Ruffec, à La Rochefoucauld et à Confolens. Nous rencontrerons les directeurs, le corps médical, les représentants du personnel. Je vous mets au défi de justifier sur place le bilan que vous avez dressé ici, dans cette enceinte.

La vérité, c'est que les prétendues économies que vous envisagez, si j'en juge par ce qui se passe dans mon département, peuvent mettre les hôpitaux dans l'impossibilité d'assurer leur mission de service public. Savez-vous que certains établissements peuvent être placés en situation de cessation de paiement, non seulement pour les salaires du personnel, mais aussi pour certaines dépenses aussi peu luxueuses que celles qui sont relatives aux médicaments et aux pansements, sur lesquelles on économise déjà ?

Et pourtant, le personnel n'est pas en surnombre. J'ai déjà signalé dans cet hémicycle, au mois de mars dernier, à Mme Veil, lorsqu'elle était à votre place, qu'à Angoulême il arrive qu'on ramasse sur le parquet, le matin, des gens morts, qui sont tombés du lit sans qu'on s'en aperçoive, faute de personnel.

C'est environ 1 000 emplois qu'il faudrait créer dans le département de la Charente pour que les services hospitaliers fonctionnent à peu près correctement. Certains chefs de service, las de réclamer le personnel qui leur manque et qui, depuis des années, leur est refusé, dégagent leurs responsabilités, sur les graves conséquences qui peuvent découler de cet état de choses. Monsieur le ministre, si vous le désirez, je tiens leurs lettres à votre disposition.

La situation est telle que les directeurs d'hôpitaux de tout le département ont pris l'initiative, après vos circulaires imposant les mesures financières que l'on sait, d'adresser une lettre à M. le président du conseil général pour lui demander de mettre toute l'autorité de l'assemblée départementale au service de la défense des hôpitaux.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais le député que je suis attache plus de crédit au cri d'alarme lancé par les directeurs des services hospitaliers de son département qu'aux discours que vous faites ici, à cette tribune.

Vos circulaires semblent faites pour une situation autre que celle que nous rencontrons sur place. Si vous répondez à l'invitation que je vous fais aujourd'hui, vous apprendrez, par exemple, qu'à La Rochefoucauld, pour 306 lits, il y a une seule infirmière de nuit; qu'à Confolens, le personnel médical fait cruellement défaut; qu'à Ruffec le service de réanimation ne peut pas ouvrir, parce qu'il manque douze infirmières diplômées d'Etat, douze aides soignantes et agents hospitaliers.

Comment voulez-vous qu'on applique vos circulaires qui disent que si un poste s'avère indispensable dans tel établissement, il faut, en compensation, en supprimer un ailleurs.

C'est partout que personnel et équipement sont insuffisants. Pas de salle d'urgence à Confolens ! J'insiste, monsieur le ministre, pour que cet établissement puisse en avoir un rapidement et pour que la maternité puisse être rénovée.

Comment peut-on estimer à Paris que les hôpitaux vivent au-dessus de leurs moyens alors que l'austérité que vous leur imposez se répécute jusque sur la nourriture ? On ne fait plus de diététique, m'a-t-on dit.

Et à Confolens, de même que dans la plupart des services de l'hôpital Girac à Angoulême, pour faire des économies, on ne sert plus d'eau minérale : on se contente de l'eau du robinet.

Quant aux personnes âgées, on leur inflige une situation intolérable. A l'hôpital Beaulieu, d'Angoulême, les personnes les plus handicapées par l'âge sont enfermées sans pouvoir mettre les pieds à l'extérieur, car les installations sont si précaires, avec de vieux escaliers impraticables, que ces personnes sont condamnées à demeurer clouées dans leur chambre de soixante-dix lits. On meurt doucement, comme on dit là-bas.

C'est toute la reconnaissance que la société libérale avancée offre à nos anciens !

Tels sont les faits, monsieur le ministre, et je pourrais fournir d'autres exemples. Vous pouvez toujours nier cela, cela ne change rien. J'ai voulu les citer ici en témoignage irréfutable de la misère des hôpitaux ainsi que du divorce qui existe entre les proclamations faites de temps à autre et la réalité en matière de politique de santé.

Au-delà de cette enceinte, c'est à l'opinion publique que nous nous adressons. Vous ne pourrez pas toujours nier la réalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai d'abord aux deux orateurs du parti communiste qui me reprochent à la fois — ce qui est contradictoire — ma rigueur et mon travail attentif sur chaque hôpital pour voir s'il y avait, ici ou là, des problèmes.

J'ai réglé ces problèmes dans un certain nombre de cas, non parce qu'il y avait en parfois des cris et des manifestations, mais parce que j'ai considéré, après avoir mené une discussion loyale avec les gestionnaires d'établissement, que les demandes qui m'étaient présentées étaient fondées.

Je prétends que c'est de cette façon qu'il faut procéder, et je continuerai mon chemin, loyalement, comme un homme honnête et rigoureux. Je ne veux pas perdre mon temps. Je pourrais, moi aussi, faire du catastrophisme. Mais ce n'est pas ainsi que l'on traite les dossiers, en évoquant tout et rien ! Monsieur Soury, si les gestionnaires hospitaliers manquent d'argent pour acheter des médicaments, qu'ils me le fassent savoir !

M. André Soury. D'accord ! J'en prends acte !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Envoyez-les moi donc ! Car, dans certains cas, leur travail de gestionnaire n'est pas bien fait ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

Qu'ils viennent me voir s'ils ne peuvent pas acheter de médicaments !

M. le président. N'interrompez pas M. le ministre, mes chers collègues !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Chaque fois qu'un problème s'est présenté, j'ai envoyé sur place un inspecteur général. Parfois on a constaté que certains hôpitaux étaient gérés de curieuse façon !

M. Gilbert Millet. Les directeurs d'hôpitaux apprécieront !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. A chacun son travail !

Vous avez parlé, messieurs, et je répondrai.

Je n'admets pas, monsieur Millet, que, lorsque je suis conduit à prendre des dispositions d'assouplissement parce qu'elles sont fondées, vous vous en attribuez le mérite. C'est tout de même un peu fort ! (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Gilbert Millet. C'est le résultat de la lutte des travailleurs !

M. le président. Monsieur Millet, vous avez eu la parole tout à l'heure !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens à remercier M. Barbier du travail excellent qu'il a effectué sur ce projet de loi concernant les équipements hospitaliers.

Je ferai trois remarques.

Je rappellerai d'abord que l'adaptation des capacités hospitalières permettra en réalité de mieux utiliser l'hôpital. Cette adaptation est certes rendue indispensable par la nécessité de maîtriser les dépenses hospitalières, mais elle l'est surtout pour tenir compte de l'évolution de notre système de soins. Les besoins changent, et il est normal — c'est la vocation de l'hôpital — de s'adapter aux besoins, car c'est le malade qui doit être au centre du système de santé.

Il faut savoir qu'un lit vide coûte presque aussi cher qu'un lit occupé. On estime, en effet, à 85 p. 100 le prix d'un lit vide par rapport au prix d'un lit occupé.

Si nous voulons dégager les moyens de poursuivre notre politique de modernisation et d'humanisation des hôpitaux, il faut adapter les capacités. Ce projet de loi nous y aidera.

Mais l'Assemblée nationale et sa commission ont souhaité enlourer cette procédure de garanties. A l'issue de ce travail, qui s'est fait en concertation avec le Parlement, on peut dire que de très solides garanties ont été accordées à nos hôpitaux.

Tout d'abord, nous avons prolongé à quatre mois le délai pour permettre une véritable réflexion au sein des conseils d'administration. Je rappelle que le droit commun en la matière, c'est que les conseils d'administration prennent les dispositions nécessaires. Le ministre, lorsqu'il envisage de demander la fermeture de lits, doit motiver sa demande.

Il doit obligatoirement consulter au préalable la commission régionale de l'équipement sanitaire et la commission nationale de l'équipement sanitaire.

Il y a en outre la garantie que le secteur public sera prioritaire en cas de réapparition des besoins.

Il y a l'obligation d'avertir l'établissement de l'intention du ministère de saisir les commissions.

Il y a enfin un certain nombre de précisions sur les échanges d'informations entre le ministre et le conseil d'administration de l'hôpital.

Je tiens à dire solennellement à l'Assemblée nationale que si le Gouvernement a accepté ces amendements, c'est non seulement pour que ces textes soient insérés dans la loi, mais aussi pour que leur esprit soit respecté. Cette procédure, en effet, autorise le ministre, dans certains cas, à adapter certains établissements aux besoins d'aujourd'hui, mais elle ne sera jamais utilisée de manière autoritaire et générale. Nous examinerons avec attention chaque cas particulier et nous nous concerterons pour mettre en œuvre ce dispositif.

Par conséquent, satisfaction est donnée à M. Barbier.

Sans doute les amendements proposés n'ont-ils pas été retenus littéralement, mais le Gouvernement s'en est directement inspiré pour rédiger les siens. Nous nous sommes simplement contentés d'en modifier la forme, de façon à ne pas alourdir le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Monsieur Barbier, vous m'avez interrogé sur la carte sanitaire. Je ne voudrais pas laisser vos questions sans réponse. Cette carte est actuellement arrêtée pour toutes les disciplines de médecine, de chirurgie et de maternité pour l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la région Aquitaine, où le document établi a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la carte du moyen séjour, elle est actuellement en cours d'élaboration au niveau régional, sur la base des indices de besoins fixés au niveau national. Nous comptons établir enfin la carte du long séjour et celle de la psychiatrie, qui sont tout à fait essentielles. Nous avons d'ailleurs commencé à y travailler.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques explications que je voulais donner, en remerciant à nouveau la commission et en souhaitant que ce texte permette, dans la concertation, d'adapter progressivement notre système hospitalier aux besoins d'aujourd'hui et de demain, en consacrant la mission fondamentale de nos hôpitaux et de nos hospitaliers, auxquels je rends une nouvelle fois hommage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des établissements et des unités d'hospitalisation est arrêté par l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44, ils sont créés, après avis de la commission nationale ou régionale de l'équipement sanitaire, par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(L'article 2 A est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 un article 22-1 rédigé comme suit :

« Art. 22-1. — Lorsque l'intérêt des malades ou le fonctionnement d'un établissement le justifient et dans la limite des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire prévue à l'article 44, le ministre chargé de la santé peut, après avis de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire, demander au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires, comportant éventuellement un nouveau programme, la création ou la suppression de services, de lits d'hospitalisation ou d'équipements matériels lourds.

« L'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire.

« La demande du ministre doit être motivée et les motifs exposés au conseil d'administration.

« Le conseil d'administration dispose d'un délai de quatre mois pour faire des observations ou délibérer sur les mesures demandées. Dans le cas où la demande du ministre chargé de la santé n'est pas suivie d'effet au terme de ce délai, celui-ci peut prendre les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration.

« A cas où la carte sanitaire ferait de nouveau apparaître un déficit de services, de lits d'hospitalisation, ou d'équipements matériels lourds dans un secteur sanitaire où une suppression d'un de ces éléments aurait été opérée dans un établissement public, le secteur hospitalier public bénéficiera d'une priorité pour réaliser la ou les créations qui pourraient être autorisées à due concurrence des suppressions antérieures. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gilbert Barbier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

I. — Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par la phrase suivante :

« L'établissement doit être averti de l'intention du ministre avant la saisine de la commission nationale de l'équipement sanitaire et de la commission régionale de l'équipement sanitaire. »

(Texte du deuxième alinéa.)

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Cet amendement vise à éviter toute discrimination entre les procédures à appliquer, d'une part, aux établissements publics et, d'autre part, aux établissements privés à but non lucratif.

Toutefois, il est certain que l'amendement n° 5 du Gouvernement, qui permet d'éviter cette dualité, semble mieux répondre aux objectifs de la commission et aux vœux de l'Assemblée.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est un amendement de la commission : il ne peut donc être retiré.

La solution consisterait peut-être, monsieur le président, à mettre d'abord aux voix l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, si vous voulez bien mettre aux voix l'amendement du Gouvernement avant celui de la commission, vous pourriez sans doute résoudre le problème de conscience de M. le président de la commission.

Cet amendement n° 5 explicite parfaitement, je crois, la volonté de M. le rapporteur de voir traiter de la même manière les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif associés au service public. Il répond au vœu de la commission et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. En accord avec la commission, je mets donc d'abord aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 de la commission est satisfait.

Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Autain et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

L'amendement n° 2, présenté par M. Gilbert Barbier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Dans le cas où cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai de quatre mois, le ministre prend les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer au mot : « prend », les mots : « peut prendre ».

La parole est à M. Autain, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. François Autain. L'amendement n° 4 vise à concrétiser l'opposition radicale des socialistes à ce projet de loi.

Nous proposons, en effet, de supprimer l'alinéa qui prévoit que le ministre peut passer outre à l'avis du conseil d'administration de l'hôpital pour imposer une modification de structure des établissements concernés. Nous estimons qu'il est absolument inacceptable de laisser au ministre le pouvoir de se substituer aux conseils d'administration et de prendre ainsi des décisions qui sont du ressort d'élus ayant une pleine connaissance des besoins de santé des populations dont ils ont la charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 4. On peut toutefois rapprocher cet amende-

ment de la série de ceux qui avaient été présentés en première lecture et repoussés par la commission.

L'amendement n° 2 vise à supprimer une modalité supplémentaire, proposée par le Sénat, dans cette procédure d'échange d'information entre le ministère et le conseil d'administration.

Nous avons déjà longuement discuté sur ces modalités. Il nous a semblé que le dispositif proposé par l'Assemblée était relativement simple et offrait suffisamment de garanties, et qu'il n'était pas nécessaire d'introduire de plus grandes précisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président je préférerais dissocier les deux choses.

Le Gouvernement ne peut que demander à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement n° 4 de M. Autain, car il vide le projet de loi de son contenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Il souhaite néanmoins conserver la rédaction retenue par la Haute Assemblée et dire que « le ministre peut prendre... » — et non « prend » — « ...les mesures appropriées au lieu et place du conseil d'administration. »

Grammaticalement, je ne crois pas que cette modification change quoi que ce soit au fond.

Toutefois, sur ce point qui avait suscité quelque émotion au Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 6. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Au dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, sont substitués aux mots : « mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi », les mots : « mentionnés au 4° de l'article 4 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis. (L'article 2 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires et sociaux, par les médecins-inspecteurs de la santé, les pharmaciens-inspecteurs, les fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

« Le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont tenus informés de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie.

« Quiconque fait obstacle au contrôle prévu par le présent article est passible des sanctions édictées à l'article L. 177 du code de la santé publique. »

M. Gilbert Barbier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « sont tenus informés », insérer les mots : « des conclusions ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. S'il est souhaitable que les responsables et notamment le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement soient tenus informés des conclusions des contrôles effectués, il ne faut pas que cette disposition, telle qu'elle nous est proposée dans le texte retenu par le Sénat, comporte la moindre ambiguïté. En effet, si les responsables, directeurs et présidents, « sont tenus informés » des contrôles eux-mêmes, c'est-à-dire prévenus de ces contrôles, ceux-ci perdront toute leur efficacité et toute leur portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Autain, pour expliquer son vote.

M. François Autain. Comme en première lecture, les socialistes ne voteront pas ce projet de loi. En dépit des amendements adoptés en première lecture et qui visaient à atténuer la nocivité de certains aspects de ce texte, et notamment de son article 2, dont vous venez, monsieur le ministre, de refuser qu'il soit modifié par l'amendement déposé par les socialistes, votre projet reste profondément marqué par l'autoritarisme et consacre une aggravation de la hiérarchisation et du bureaucratisme de la gestion hospitalière.

En conférant ainsi un pouvoir nouveau et quasi discrétionnaire au ministre, en lui permettant de passer outre l'avis du conseil d'administration, le texte que vous nous présentez s'inscrit dans une logique d'abaissement des corps intermédiaires qui constitue l'échelon fondamental de la démocratie et de toutes les formes de représentation.

C'est de la même ligne de conduite que s'inspire le Gouvernement pour imposer ses projets à la représentation nationale par l'emploi réitéré des procédures de crise et pour dicter sa volonté aux instances délibératives des établissements hospitaliers, grâce à la restriction des maigres pouvoirs que laissait la loi de 1970 aux conseils d'administration, restriction à laquelle votre majorité acquiesce, comme elle acquiesce ici et là à vos projets.

Cohérents avec nous-mêmes, nous refusons cet abaissement parce que nous estimons que les élus locaux de la gauche sont capables d'apprécier les besoins et d'envisager les moyens d'y répondre en sachant être stricts s'il le faut.

Il apparaît que, à l'inverse, certains se permettent de critiquer d'autant plus vivement votre politique sur le terrain, qu'ils vous aident à la mettre en œuvre au niveau national, acceptant la tutelle sous laquelle vous les placez.

Votre texte, monsieur le ministre, s'inscrit, et c'est le corollaire de l'abaissement des corps intermédiaires, dans une logique autoritaire et centralisatrice. Autoritaire parce que malgré les consultations qui vous ont été arrachées, vous pourrez ne pas en tenir compte, et centralisatrice car vous pourrez ainsi imposer vos ukases à ceux qui ont mandat de décider et qui, en tout état de cause, paient vos erreurs d'appréciation. Celles-ci sont d'ailleurs inévitables puisque votre ligne de conduite n'est pas de répondre aux besoins de santé mais d'équilibrer les comptes, ainsi que M. Farge l'a clairement indiqué avant-hier lors du débat sur le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Cela dit, nous estimons que votre projet avantage par trop le secteur privé.

En effet, la seule menace qui plane sur les cliniques privées participant au service public hospitalier qui ne se rendraient pas à vos objurgations, dans l'hypothèse d'une demande de réduction de capacité, réside dans la seule radiation de la liste des établissements participant au service public.

Quand on connaît les motivations qui ont poussé ces établissements privés à demander à bénéficier de ce statut de participant, on sait d'avance que si une telle sanction intervenait, elle ne changerait rien à leur situation. Ces établissements continueraient en effet à bénéficier de la majoration des prix de journée et des subventions qui resteraient acquises. D'ailleurs, de plus en plus nombreux sont les établissements qui demandent à quitter le secteur participant.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas pour nous de nous attaquer aux cliniques privées. Nous estimons que ces établissements assurent un service de qualité dont bénéficient tous les malades et qui, dans bien des cas, vient compléter celui qui est rendu par le secteur public.

Mais nous refusons que cliniques privées et hôpitaux publics ne soient pas traités sur un pied d'égalité. C'est une raison supplémentaire pour nous opposer à votre projet de loi, comme nous l'avons fait en première lecture.

Ce projet vient, d'autre part, compléter les mesures visant à contenir les dépenses de fonctionnement des hôpitaux. A cet égard, la circulaire du 29 mars s'éclaire beaucoup mieux maintenant que nous connaissons certains de vos projets en matière de réforme de la sécurité sociale.

Votre projet, en outre, renforce l'inégalité qui existe déjà entre le secteur privé et le secteur public. Le secteur privé, à nos yeux, est triplement favorisé : d'abord, il échappera à toute fermeture de lits ; ensuite, il pourra légalement dépasser les budgets primitifs approuvés en 1979, puisqu'aucun comptable public ne sera là pour couper les crédits en cas de dépassement ; enfin, il restera en mesure d'équilibrer beaucoup plus facilement ses budgets en prélevant sur les honoraires des médecins, du moins dans le cas des établissements privés à but lucratif, puisque la valeur des honoraires en clinique privée est trois à cinq fois supérieure à celle des honoraires perçus dans les hôpitaux publics.

Il est patent que vous avez, une fois de plus, renoncé à vous attaquer aux privilèges des cliniques privées. D'ailleurs, toutes les mesures que vous prenez actuellement afin de freiner aveuglément les dépenses de santé, même si la qualité des soins s'en ressent, sont frappées du sceau de l'injustice et de l'austérité. Ce projet n'échappe pas à la règle.

Personne ne peut et n'ose affirmer aujourd'hui que la situation de l'hospitalisation est satisfaisante. Et quand vous faites référence dans l'article 2 à la carte sanitaire, nous pouvons, eu ce qui nous concerne, nous montrer sceptiques.

En effet, s'il est exact que l'article 44 de la loi hospitalière a bien prévu l'établissement d'une carte des besoins en matière d'hospitalisation, il est non moins exact que cette carte sanitaire n'est aujourd'hui ni précise, ni complète, ni respectée. Et l'on ne peut que s'étonner du manque de cohérence de votre politique et de celle de vos prédécesseurs à cet égard.

Il fut un temps, qui n'est pas très éloigné, où vous n'hésitez pas à autoriser la construction d'hôpitaux beaucoup plus pour des raisons électorales ou politiques que pour des raisons objectives qui auraient tenu aux besoins hospitaliers.

A cette époque, vous avez été incapable de maîtriser le développement de l'équipement hospitalier parce que, le plus souvent, la carte sanitaire n'existait pas.

Aujourd'hui, vous voudriez voir le Parlement vous aider à résoudre les difficultés par des mesures qui court-circuiteraient les conseils d'administration, dont les pouvoirs sont déjà étonnamment réduits. Même si le ministre actuellement en fonctions n'est pas responsable de cet état de choses, il est solidaire du Gouvernement auquel il appartient et solidaire de son prédécesseur. C'est donc à lui que je m'adresse.

Pour toutes ces raisons, les socialistes ne voteront pas votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Les communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Brugnon, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, une erreur s'est glissée dans le scrutin n° 296 du 5 décembre sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En effet, treize députés socialistes ont été portés comme ayant voté « pour ». Il est bien évident qu'ils ne se sont pas désolidarisés de l'ensemble de leur groupe.

En conséquence, ont voulu voter « contre » nos collègues : MM. Derosier, Dupilet, Emmanuelli, Faugaret, Florian, André Laurent, Lemoine, Mellick, Claude Michel, Quilès, Raymond, Santrot et Claude Wilquin.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir en prendre acte.

M. le président. J'en prends acte, mon cher collègue, mais je vous rappelle que, conformément à la décision prise par le bureau dans sa réunion du 29 juin 1978, les mises au point au sujet des votes doivent désormais être faites par écrit.

Elles sont insérées à la suite du compte rendu intégral des débats.

Je vous invite donc à suivre cette procédure.

M. Maurice Brugnon. Cela a été fait, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI POUR LA CONSULTATION SUR LE STATUT DE MAYOTTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à Mayotte (n° 1434, 1444).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, il y a un peu moins de cent quarante ans, en 1841, une petite île de l'océan indien, Mayotte, passait sous la souveraineté française.

Le souverain de Mayotte, un Malgache, avait considéré que la sécurité de l'île et de ses habitants ne pouvait être garantie que par la protection d'un grand Etat, la France de Louis-Philippe, car il avait tout à craindre des visées expansionnistes de ses voisins.

En effet, si Mayotte appartient géographiquement à l'archipel des Comores, elle s'en distingue ethniquement. Sa population diffère profondément de celles des trois autres îles de l'archipel, la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, au point que les pires difficultés les ont opposées au cours des siècles.

En 1841, lorsque le souverain malgache a cédé Mayotte, qui est ainsi devenue une parcelle de la France dans l'océan indien, il a considéré, sans doute à juste titre, que c'était le meilleur moyen de garantir l'indépendance personnelle des quelques milliers de Mahorais qui vivaient sur l'île.

Au cours de ces quelque cent quarante ans, la fidélité des Mahorais à l'égard de notre pays ne s'est jamais démentie et ils l'ont manifestée en toutes occasions bien que, reconnaissons-le, les autorités françaises ne leur aient pas toujours réservé un sort favorable.

Les trois autres îles de l'archipel des Comores sont devenues françaises en 1891, 1892 et 1898. Après la conquête de Madagascar, l'archipel a été administrativement rattaché à cette colonie et nous nous souvenons, ne serait-ce que pour avoir fait collection de timbres, que, sur ceux de Madagascar, figurait la mention « Madagascar et dépendances ».

On ne peut que constater que l'effort accompli par l'Etat français durant toute cette période coloniale l'a été en majeure partie au profit de Madagascar et non pas des Comores, qui ont commencé à accumuler un retard dont on peut dire qu'il est vite devenu considérable et regrettable.

Après la dernière guerre, lorsque les Comores sont devenues un territoire d'outre-mer, Mayotte et Mohéli ont été moins bien traitées que l'île de la Grande Comore et qu'Anjouan.

Malgré ces vicissitudes, le sentiment d'amitié des Mahorais à l'égard de notre pays ne s'est jamais démenti, parce que les difficultés qui opposaient les Mahorais, d'une part, aux habitants des trois autres îles des Comores, d'autre part, étaient atténuées par la présence française, et je pense que M. Bama qui représente ici l'île de Mayotte ne me démentira pas.

Lorsqu'en 1973 et 1974 fut envisagée l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores, qui regroupait alors les quatre îles, on a immédiatement vu se dessiner au sein de la population de l'île de Mayotte un mouvement extrêmement puissant qui affirmait la volonté des Mahorais de demeurer Français quoi qu'il arrive.

Il est bon de rappeler que les résultats du référendum du 22 décembre 1974, par lequel les habitants des Comores furent interrogés sur le point de savoir s'ils désiraient évoluer vers l'indépendance ou rester dans la mouvance française, furent extrêmement clairs. En ce qui concerne les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, le « oui » à l'indépendance recueillit la quasi-unanimité : sur 161 320 suffrages exprimés, on décompta 153 158 « oui » contre 8 150 « non », alors que la situation était inverse dans l'île de Mayotte : sur 12 452 votants, il y eut 8 091 « non » à l'indépendance, contre 4 299 « oui », et cela malgré les conditions extrêmement fâcheuses dans lesquelles se déroula la consultation. On se souvient qu'une partie des habitants de l'île de Mayotte ne put voter librement et fut même parfois empêchée de se rendre sur les lieux de vote.

Les Mahorais ont affirmé d'une façon absolument péremptoire qu'ils entendaient, quoi qu'il arrive, demeurer Français et le Gouvernement français, prenant acte de leur volonté, a fait en sorte qu'ils puissent effectivement le rester.

Je ne reviendrai ni sur les événements qui se sont déroulés au cours de l'année 1975 avec l'accession brusquée des Comores à l'indépendance, ni sur les difficultés qui se sont ensuivies. Je

me bornerai à rappeler que, devant la ferme volonté des habitants de Mayotte, la France a de nouveau interrogé ceux-ci et qu'il n'y a pas eu, dans leur réponse, l'ombre d'une ambiguïté.

Dans ce propos liminaire, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles les habitants de Mayotte entendent demeurer français. Je reste persuadé que les vœux qu'ils ont émis au cours de plus d'un siècle d'existence commune avec nous, ils les forment toujours aujourd'hui et les formeront encore dans les années à venir.

Comme ils entendaient trouver le meilleur moyen de ne plus voir mise en cause leurs appartenances à la République française, ils avaient, dès le départ, très vivement souhaité que leur île devienne un département français d'outre-mer. Il leur était apparu, à juste titre semble-t-il, que c'était pour eux la seule véritable garantie et qu'aucun problème ne se poserait plus lorsque Mayotte serait devenu département, et ce en dépit de certaines difficultés internes à l'archipel des Comores ou internationales. Je rappelle à cet égard que nous avons été victimes de résolutions, fort peu aimables, aux Nations unies et à l'O. U. A. Néanmoins, malgré toutes les pressions qui se sont exercées à la fois sur le Gouvernement français et sur les habitants de Mayotte, ceux-ci n'ont absolument pas varié et ils ont toujours manifesté leur volonté voir leur île devenir département français.

Cela dit, il me paraît bon de se poser la question de savoir quelle a été la raison majeure de l'option des Mahorais. Je suis persuadé quant à moi que cela fut beaucoup plus l'enveloppe que le contenu. Je m'explique : un département fait partie de la République de façon irrémédiable et cela, aux yeux des Mahorais, était beaucoup plus important, à de nombreux égards, que tout ce que pouvait apporter une départementalisation qu'il était, en réalité, difficile d'appliquer, sinon du jour au lendemain, du moins en quelques années.

En 1976, il était pratiquement impossible de faire de Mayotte un département d'outre-mer, même avec les adaptations que permet la Constitution et qui, incontestablement, auraient été nécessaires. A l'époque le Gouvernement a choisi une voie qui était certainement celle de la sagesse — d'ailleurs les intéressés l'ont parfaitement compris — et qui consistait à donner aux Mahorais un statut très particulier, à caractère évolutif, devant leur permettre, au terme d'un certain délai, de faire connaître leur volonté.

La loi de 1976 dispose qu'au terme d'un délai de trois ans la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut prévu ; autrement dit, les Mahorais devaient pouvoir exprimer leur souhait au début de l'année 1980.

Elle autorise, par ailleurs, le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions législatives qui seraient rendues nécessaires par le changement de statut de Mayotte, qui, jusqu'alors partie d'un territoire d'outre-mer, était devenue une collectivité de la République à caractère très particulier.

C'est par le jeu de ces deux dispositions — délai de trois ans et possibilité d'extension de textes législatifs à Mayotte — que l'on pensait pouvoir régler la question en un temps relativement court.

Force nous est de reconnaître que, vraisemblablement, le Gouvernement n'a pas fait tout ce qu'il aurait pu ou dû faire.

Habilité à légiférer par ordonnances jusqu'au mois de septembre de cette année, il n'a pris aucune ordonnance depuis deux ans, et les seules dispositions législatives ayant fait l'objet d'une extension — elles ont été, en fin de compte, peu nombreuses et peu importantes — étaient d'ordre électoral ou pénal.

Nombre de mesures ont, je le sais, été prises par décrets, mais ce travail, qui aurait dû donner à Mayotte une armature législative et réglementaire lui permettant d'évoluer dans le statut qui lui avait été accordé, ce travail, dis-je, n'a pas été poussé jusqu'au bout. Nous nous trouvons aujourd'hui, à la fin de l'année 1979, devant un dilemme dont nous devons bien sortir, même si ce n'est pas dans les meilleures conditions possibles : va-t-on, dans quelques jours — c'est à partir du 24 décembre 1979 que le conseil général de Mayotte pourrait se prononcer — laisser les Mahorais émettre un vœu dont nous savons par avance ce qu'il sera, c'est-à-dire une demande de départementalisation pleine et entière, et leur expliquer ensuite qu'il n'est pas possible de leur donner satisfaction ?

C'est pour éviter ce qui serait incontestablement un acte d'une extraordinaire discourtoisie à l'égard des élus et de la population de Mayotte que le Gouvernement, battant sa coulpe — il y a toujours une rémission pour le pêcheur qui se repent — nous a proposé le projet de loi dont nous discutons et dont l'objet est d'essayer, dans un délai de cinq ans, de régler le problème du statut définitif de l'île de Mayotte.

Avec la majorité de la commission des lois, je crois que, malheureusement, la décision du Gouvernement est, en fin de compte, la seule qui soit heureuse et qu'on ne pouvait laisser aller les choses comme on l'avait supposé en 1976.

Je dis « malheureusement » car il est tout de même très désagréable d'avoir la sensation de se conduire d'une façon qui n'est certainement pas la meilleure à l'égard d'une petite île de 45 000 habitants perdue dans l'Océan indien et qui, en des termes émouvants, clame sa fidélité à notre pays, veut rester dans sa mouvance et acquérir sa nationalité.

On ne peut pas rester insensible devant une telle volonté, mais on est bien obligé aussi de tenir compte des situations, et M. le secrétaire d'Etat va certainement, tout à l'heure, avec plus de détails que je ne saurais le faire, nous exposer toutes les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, il n'est pas possible d'aller jusqu'au bout du raisonnement que l'on a commencé de tenir en 1976.

C'est pourquoi la commission des lois, après avoir compris les arguments développés devant elle par M. le secrétaire d'Etat il y a une dizaine de jours, a considéré que, assorti de quelques amendements, le projet de loi en discussion pouvait être adopté par l'Assemblée nationale.

Lors de la discussion des articles, je reviendrai de façon plus approfondie sur le contenu de ce projet. Je rappelle cependant qu'il comprend deux éléments essentiels.

L'article 1^{er} prévoit, à l'expiration d'un délai de cinq années qui commencera à courir dès la promulgation de la loi, la consultation de la population de Mayotte sur le maintien du statut défini par la loi de 1976 ou sur la transformation de l'île en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent.

L'article 2 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, jusqu'au 30 septembre 1982, toutes les mesures nécessaires pour permettre à la vie de Mayotte de se développer de façon normale.

La commission des lois a estimé — c'est le point sur lequel je veux tout de même appeler votre attention — que la fidélité et les sentiments des Mahorais méritaient mieux qu'une simple mention dans l'exposé des motifs du projet. Alors, bien que l'on puisse considérer, à certains points de vue, que cela n'est pas indispensable, que c'est une redondance et que l'arrêt du Conseil constitutionnel rendu en 1975 a tranché le problème de façon définitive, la commission a estimé qu'il était bon d'insérer avant l'article 1^{er} un alinéa disposant que « l'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population ».

C'est une satisfaction qu'il convient, à mon avis, de donner aux habitants de l'île de Mayotte et qui, peut-être, sur le plan moral au moins, aidera à faire passer une pilule qu'ils considéreront certainement comme amère.

Certes, la France, au cours des trois dernières années, a consenti des efforts considérables. Certes, 25 millions de francs ont été investis chaque année. Certes, on a apporté à Mayotte des aides qui, comparées à celles qui ont été accordées à Saint-Pierre-et-Miquelon, font ressortir une différence d'un à quatre par tête d'habitant.

Mais il importe qu'aujourd'hui, alors que nous allons statuer sur le sort de cette île et de ses habitants — sans d'ailleurs avoir laissé à la population le temps de se prononcer, comme on le lui avait promis en 1976 — les Mahorais sachent qu'ils sont français sans aucune ambiguïté et qu'ils resteront français tant qu'ils le souhaiteront.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois recommande à l'Assemblée d'adopter, avec les amendements qu'elle propose, le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier chaleureusement M. Krieg, qui vient, dans son rapport, de tracer, de la situation et des propositions que le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'Assemblée, un tableau qui me paraît tout à fait exact.

Je serai très bref, me réservant de répondre aux orateurs qui vont, au cours de la discussion générale, exposer leur point de vue sur ce problème.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est pas l'un de ces grands textes qui peuvent, à juste titre, provoquer la fierté de l'Assemblée qui les vote et du Gouvernement qui les propose. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un texte important et que les décisions que vous prendrez seront, je crois, d'une portée considérable pour l'avenir de Mayotte et, d'une façon générale,

pour l'image que donnent nos départements d'outre-mer, tant en métropole que dans le monde. Il faut donc que nous portions une très grande attention à l'examen des divers aspects de ce projet de loi.

En ce qui concerne le passé, M. Krieg a longuement exposé les insuffisances de l'action menée et les difficultés multiples que le Gouvernement a rencontrées en tentant de donner à Mayotte un avenir un peu plus clair.

Le passé, mesdames, messieurs les députés, c'est essentiellement un passé d'incertitudes et d'approximations. La décision que vous aviez prise en 1976 devait normalement permettre à Mayotte de trouver son équilibre, sa sécurité et la voie vers un progrès raisonnable, conforme à ce que souhaitaient ses habitants. Or l'expérience vient, hélas ! de prouver que, quelle qu'ait pu être la détermination du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le dispositif adopté ne permettait pas, en aussi peu de temps, d'aboutir à des résultats aussi ambitieux.

Au fond, Mayotte a vécu dans l'incertitude, incertitude dont le Gouvernement lui-même a beaucoup pâti dans son action. Tout était bloqué à partir du moment où l'on ne savait pas très bien ce que, en fin de compte, devait être Mayotte.

L'île devait-elle devenir un département ? Tout le monde savait que la plupart des Mahorais le souhaitaient, essentiellement pour des raisons de sécurité.

L'île devait-elle redevenir un territoire d'outre-mer ? C'était certainement le chemin le plus raisonnable, le plus sûr ; mais il était clair que les Mahorais, ayant semble-t-il souffert du statut de territoire, n'en voulaient pas, tout au moins dans l'immédiat.

Fallait-il bâtir un statut spécifique ?

La seule solution qui apparaissait concevable était fort difficile à mettre en œuvre en si peu de temps et dans un climat d'incertitude.

Il fallait donc régler le problème, et le rapport qui vient de vous être présenté a le mérite d'avoir bien fait comprendre que le Gouvernement n'a pas souhaité mettre les Mahorais dans la situation, que je crois injuste et cruelle, de se voir opposer par la République un refus, après avoir demandé à devenir département français.

Nous n'avons pas voulu cela. C'est pourquoi, à la demande de très nombreux parlementaires qui se sont rendus sur place ou ont eux-mêmes étudié longuement le problème de Mayotte, nous avons cherché une autre solution. Cette solution n'est pas parfaite ; elle ne suscite pas l'enthousiasme, mais elle nous est apparue comme la plus raisonnable parce qu'elle consiste à chercher, pour Mayotte, un dispositif spécifique d'administration.

Que pouvait-on faire pour sortir de cette période d'incertitudes et d'approximations ?

D'abord, on pouvait suivre certains élus mahorais — et je respecte leur obstination et leur courage à cet égard — qui nous demandaient de faire de Mayotte un département d'outre-mer.

Dès le départ, il est apparu clairement que c'était une mauvaise solution. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, a pris ses responsabilités : il a dit clairement qu'il n'était pas possible de faire de Mayotte un département d'outre-mer.

Si on compare cette île à sa voisine, la Réunion, on constate nombre de différences : les problèmes et les situations sont spécifiques ; pour Mayotte, les adaptations et transformations indispensables sont si nombreuses et si lentes à opérer qu'en faisant de cette île un département on aurait donné le sentiment qu'il suffisait de le demander pour devenir département d'outre-mer et nous aurions alors affaibli l'autorité de la France lorsqu'elle défend ses départements d'outre-mer à travers le monde.

M. Jean Fontaine. Que ne faut-il pas entendre !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. On aurait aussi condamné le Gouvernement, le Parlement et l'administration à étendre ces textes et des mesures qui ne correspondent, en aucune façon, à la réalité de la situation mahoraise.

Il convient de distinguer clairement entre le besoin de sécurité des Mahorais et les conditions de la gestion et de l'administration de Mayotte. Que les Mahorais veuillent rester français, c'est leur droit, et même un droit élémentaire. Tout homme doit pouvoir choisir son destin politique. A cet égard, la volonté des Mahorais doit être respectée, et tel est d'ailleurs le sentiment de l'Assemblée, je le sais. Elle le sera car notre Constitution dispose qu'aucune partie du territoire national ne peut être aliénée sans le consentement de ceux qui y vivent. Chacun d'entre nous en est convaincu, et de plus amples développements seraient superflus.

Le respect de la volonté des Mahorais est une chose, mais la satisfaction de leur demande relative à l'adoption d'un certain système administratif en est une autre, car, à tout observateur impartial, ce système paraît manifestement inadapté à la situation locale. Les deux problèmes sont tout à fait différents. C'est au Parlement et au Gouvernement qu'il appartient de décider s'il faut ou non doter du statut de département d'outre-mer cet archipel. Selon le Gouvernement, ce n'est ni possible ni souhaitable.

Pour sortir de l'approximation et de l'incertitude, il faut donc doter Mayotte d'un statut spécifique, que l'on va construire, à partir de maintenant, avec patience et méthode. Il devra permettre aux Mahorais de mieux mesurer ce que la France peut faire pour eux et avec eux, afin de contribuer à résoudre leurs vrais problèmes, non leurs problèmes théoriques, envisagés dans l'abstrait. Au fond d'eux-mêmes, les Mahorais sont prêts à accepter sur le terrain un dispositif de gestion administrative que le Gouvernement juge normal et justifié en ce qui les concerne. Ils nous feront confiance, j'en suis persuadé.

Dans cette affaire, évitons de nous payer de mots. Les Mahorais ont fait un choix pour leur avenir, c'est une réalité. Il y en a une autre : c'est que l'on ne peut faire de Mayotte un département d'outre-mer. Par conséquent, il convient de bâtir un autre système, mais il nous faut le temps nécessaire. C'est pourquoi, ainsi que le rapporteur vous l'a exposé, le Gouvernement souhaite disposer de cinq longues années au cours desquelles, par voie d'ordonnances pendant trois ans, et grâce au développement économique et social, la France suscitera à Mayotte les progrès indispensables qu'il n'a pas été possible de lui procurer au cours des années écoulées, précisément à cause de l'incertitude ambiante.

Le projet de loi qui vous est proposé répond à ces divers objectifs. Il n'éveille l'enthousiasme, j'en suis persuadé, chez aucun d'entre nous, ni chez moi, bien sûr. Il traduit la volonté de la France de tenir compte des décisions des Mahorais. A mon avis, c'est un projet raisonnable, et réaliste dans la mesure où il donne le temps de préparer l'avenir et où il offre aux Mahorais un délai de réflexion.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons souhaité offrir à la représentation nationale l'occasion de s'exprimer longuement sur ce sujet. Nous lui demandons, en faisant appel à sa raison et à son réalisme, de bien vouloir nous aider à mettre en place à Mayotte les conditions d'un progrès qui exigera, certes, du temps et de la patience mais que je vois s'inscrire dans l'histoire de notre pays et dans celle de cet archipel.

La volonté, le courage et la détermination de ce petit peuple qui entend rester français, nous ont fortement impressionnés. Nous ne saurions que les admirer. A l'évidence, dans un pays libre, la volonté des citoyens doit être respectée. Le Gouvernement y est tout disposé.

Mais, mesdames, messieurs les députés ne nous engageons pas dans la précipitation sur la voie qui conduirait à créer à Mayotte une situation administrative que nous ne pourrions pas ensuite assumer. En voulant faire trop vite trop de choses, nous risquerions de ne pas assurer comme nous le souhaitons le progrès des Mahorais et de Mayotte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bamana.

M. Younoussa Bamana. Mes chers collègues, trois ans après que le Parlement ait doté Mayotte d'un statut provisoire de collectivité territoriale de la République, vous voici à nouveau invités à vous prononcer sur un projet de loi relatif au sort de Mayotte.

Sur ce projet, je vous donnerai le sentiment des Mahorais et tous ici vous comprendrez, je pense, que mon propos soit empreint de quelque émotion.

Cette émotion est celle qu'éprouvent les Mahorais : ils ont l'impression de vivre une étape décisive de leur histoire déjà mouvementée. L'émotion est d'ailleurs à la mesure des deux sentiments qui nous animent devant votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, car celui-ci suscite chez les Mahorais — n'y voyez aucun paradoxe — à la fois une grande déception et un grand espoir.

En effet, Mayotte est déçue, profondément déçue. Comment ne le serait-elle pas puisque, n'ayant pas appliqué la loi du 24 décembre 1976, vous l'escamotez aujourd'hui et refusez de nous rassurer définitivement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de décembre 1976, vous le savez, ne répondait pas à l'attente des Mahorais qui, depuis vingt ans, déjà, luttait pour la départementalisation de leur île. Cependant, cette loi comportait des dispositions qui avaient affirmé la confiance de Mayotte en son avenir.

En effet, prévoyant la mise en place d'un dispositif politique, administratif et financier proche des institutions départementales, elle prenait en considération la volonté mahoraise et jetait les bases d'une évolution institutionnelle rapide. Or, je ne crains pas de le dire, pour l'essentiel ces dispositions n'ont pas été appliquées — d'ailleurs vous n'en avez même pas rendu compte au Parlement, comme la loi vous y obligeait. Les hésitations politiques ont freiné la mise en place de nos institutions : l'inertie administrative a fait le reste !

Pour ce qui est du développement économique et social, la loi du 24 décembre 1976 jetait également les bases d'une politique hardie et soutenue, d'autant plus indispensable que, vous le savez, Mayotte était dans le plus extrême dénuement. Des réalisations importantes ont eu lieu à votre initiative, je ne le nie pas, avec l'accord de certains ministères seulement.

Ces efforts, coordonnés localement par le premier préfet de Mayotte, qui a donné à notre développement des impulsions essentielles, ont été mis en œuvre par des administrations techniques auxquelles je tiens à rendre ici un hommage d'autant plus sincère que les fonctionnaires de l'Etat travaillent, à Mayotte, dans des conditions extrêmement difficiles.

Les réalisations de ces trois premières années ne sont donc pas négligeables, et les Mahorais y ont été d'autant plus sensibles qu'ils ont pâti dix-sept années durant de l'arbitraire financier de l'ancien gouvernement territorial. Des choses ont été faites, c'est vrai : mais enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-on se satisfaire de si peu quand un pays français depuis plus de 138 années souffre de tant de manques ?

Vous n'oubliez jamais d'observer la convergence de votre opinion sur notre avenir institutionnel avec celle de nos visiteurs métropolitains. Je vous engage, pour ma part, à leur demander plutôt leur avis sur l'état de nos infrastructures de communication, sur le niveau de nos équipements scolaires, sur la qualité de nos équipements sanitaires, pour ne parler que des secteurs où notre extrême indigence est la plus criante. En les interrogeant ainsi, vous découvrirez, au-delà de la stupeur de vos interlocuteurs, la très grande honte de tout Français honnête qui se rend à Mayotte.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, où sont les ordonnances que vous deviez prendre avant le 1^{er} juillet dernier ? Elles devaient permettre, vous le savez, le démarrage économique et l'amélioration des services sociaux. Je vous le demande ! Qu'a fait votre administration pour tenir, à Mayotte, les engagements de la France à cet égard ? Etes-vous véritablement bien fondé à invoquer aujourd'hui nos retards dans ces domaines ?

Pour ma part, j'estime que vous n'avez pas appliqué la loi de décembre 1976 dans son esprit qui était de faciliter, par un vigoureux effort d'équipement, l'accès à la départementalisation de Mayotte.

Plus grave encore : vous escamotez cette loi au moment même où elle allait produire son effet le plus fondamental aux yeux des Mahorais, c'est-à-dire où elle allait leur permettre de se prononcer en toute sérénité sur l'avenir de leurs institutions.

J'ai eu beau chercher, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les motifs que vous exposez : je n'en ai vu aucun qui mérite d'être valablement retenu pour appeler, comme vous le faites, le Parlement à se déjuger aussi radicalement. A l'inverse, dans cette volte-face je vois une raison supplémentaire pour les Mahorais d'être inquiets et de douter du Gouvernement de la France.

A cet égard, je vous rappellerai quelques faits.

Le 31 janvier 1972, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'engageait à ce qu'à l'issue de consultations éventuelles sur l'indépendance des Comores, les votes soient décomptés île par île pour que Mayotte puisse rester française. Au mois de juin puis au mois de septembre 1973, le ministre des départements et territoires d'outre-mer revenait sur cet engagement et enclenchait un processus global d'accès à l'indépendance.

Au mois de mai 1976, le Gouvernement déposait un projet de loi relatif à la départementalisation de Mayotte. C'est le moment que choisissait l'ambassadeur de France à l'O. N. U. pour préconiser, dans une note rendue publique, l'abandon de Mayotte ! Il qualifiait le combat de la population mahoraise « d'affaire dérisoire ».

Au mois de décembre de la même année, le Gouvernement, sans même retirer le premier projet, en déposait un nouveau abandonnant la départementalisation.

La loi du 24 décembre 1976 faisait de Mayotte une collectivité territoriale de la République française. Pourtant, le ministre des affaires étrangères, aux Seychelles, au mois de septembre 1977, estimait qu'il « y avait des chances sérieuses que Mayotte réintègre l'ensemble comorien ». Tout récemment encore, le ministre de la coopération déclarait, lors d'un déjeuner de presse : « La France souhaite la réunification des Comores et le Gouvernement s'y emploie ».

La loi de décembre 1976 disposait qu'une consultation de la population aurait lieu, à l'initiative du conseil général, au bout de trois ans. Or, le projet qui nous est soumis supprime l'initiative locale et ouvre un nouveau délai de cinq années.

Après avoir entendu l'énoncé de cette liste, d'ailleurs incomplète, des multiples contradictions gouvernementales, ne jugez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les inquiétudes mahoraises sont au moins quelque peu légitimes ? Ne pensez-vous pas que les Mahorais ont des raisons de douter que vous tiendrez les engagements de votre projet ? Qui nous garantit qu'à l'expiration du nouveau délai, dont j'espère qu'il sera très sensiblement raccourci par le Parlement, vous laisserez enfin la population choisir son avenir et vous proposerez aux parlementaires de tirer les conséquences de ce choix ?

Les Mahorais ne seront-ils pas à nouveau bernés si, comme tout porte à le croire, le principal argument du Gouvernement contre notre départementalisation réside dans la pression de l'opinion publique internationale ? Croyez-vous désamorcer cette pression en nous refusant les assurances institutionnelles ? A ce propos, dès 1976, le rapporteur de la commission des lois du Sénat déclarait :

« C'est donc une illusion de croire qu'un statut évolutif serait de nature à atténuer les critiques dont notre pays est l'objet au plan international. Bien au contraire, en laissant espérer à certains un fléchissement de notre position, il ne peut qu'exacerber leurs pressions, alors qu'une décision sans équivoque prise par le Parlement quant au maintien de Mayotte dans la République française avec le statut souhaité par ses habitants aurait l'immense mérite de démontrer à nos adversaires l'inanité de leurs efforts et aurait ainsi quelques chances de les en décourager. »

Très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de vous engager à ne pas rééditer, à l'expiration du nouveau délai que vous nous imposez, l'erreur que vous commettez aujourd'hui en décevant si profondément l'attente des Mahorais ? — erreur pour vous, car vous avez déjà entamé le capital de confiance dont vous disposiez auprès des Mahorais, mais erreur aussi pour ceux qui, ici et là, pourraient spéculer sur leur découragement, car on ne découragera jamais les Mahorais d'être Français !

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Younoussa Bamana. Sont-ils naïfs, ces Mahorais, pour être encore aujourd'hui prêts à écouter les assurances que vous allez leur donner ! Attention, il ne s'agit pas de naïveté, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de loyauté et d'espoir ! Loyauté d'une population qui, parce qu'elle est française, croit en la loi et la respecte. En réalité, si le Parlement vous suit, les Mahorais respecteront la nouvelle loi comme ils ont toujours respecté toutes les lois de la République. En contrepartie, ils penseront sans doute que le Gouvernement lui aussi est tenu au respect de la loi. Ne décevez pas leur attente !

Puisque nous parlons de leur loyauté, je vous dois de souligner que les Mahorais sont en droit d'attendre qu'on les considère en retour loyalement. Or il n'est pas loyal, à mon avis, de contester, comme on pu le faire ici et là, la légitimité ou la représentativité des élus de Mayotte. Il n'est pas loyal d'ironiser sur les conditions d'exercice de la démocratie locale dans l'île. Il n'est pas loyal non plus que des fonctionnaires d'autorité encouragent les agissements indépendantistes d'un groupuscule politique animé et financé par l'étranger. Pas loyal, enfin, que les moyens de l'administration servent à combattre les objectifs de la population, au moment même où on lui demande de réfléchir à son avenir.

L'exposé des motifs de votre projet de loi rend hommage aux qualités démocratiques du débat institutionnel à Mayotte et à l'action des élus. Si vous le pensez vraiment, et nous le croyons, monsieur le secrétaire d'Etat, tâchez donc d'en persuader tous ceux qui, à tous les niveaux, travaillent à mettre en œuvre votre politique. Ainsi nous pourrions espérer que l'opinion de toutes les personnes qui s'intéressent à Mayotte ne sera plus manipulée, prédéterminée, à partir de faits grossiers, caricaturés ou inventés ! Vous nous tenez en privé le langage de la confiance : il vous appartient de prendre très rapidement des mesures de nature à instaurer un débat vraiment confiant.

Pour que le débat soit tel, il faut d'abord qu'il soit loyal. Vous devez prendre à très brève échéance des mesures qui concrétisent vos nouveaux engagements qui justifient l'espoir que, bien malgré eux, les Mahorais placent dans ce projet. Car, je le répète, au-delà d'une grande déception, il y a une grande espérance pour les années qui viennent.

Nous espérons d'abord que vous vous appliquerez à créer vraiment les conditions de la départementalisation, au premier rang desquelles je placerai l'adaptation et l'extension des règles de droit métropolitaines. Vous y procéderez par ordonnances.

A cet égard, je vous ai adressé des propositions. Certes, elles ne représentent qu'une ébauche de l'immense travail qui nous attend, mais elles montrent bien notre intérêt pour l'établissement d'une véritable concertation. Il me semble que la perspective départementale devra constituer la toile de fond de vos réflexions, si vous souhaitez conserver la confiance des Mahorais.

Il ne servirait à rien de solliciter un nouveau délai si vous deviez à nouveau, lors de son expiration, invoquer des obstacles juridiques à la départementalisation. D'ailleurs nous savons tous que, face à une volonté politique ferme, il n'y a pas d'obstacle de cet ordre.

Commençons donc ce travail dès maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous suggère, car l'affaire est d'importance, de prendre le plus rapidement possible des ordonnances tendant à modifier le régime fiscal et financier de Mayotte pour le rapprocher du droit commun départemental. Là, nous prendrons la mesure de votre fermeté et de votre détermination.

Parallèlement à l'effort d'extension et d'adaptation des lois et règlements métropolitains, vous devrez définir en étroite liaison avec les élus les objectifs du développement mahorais sur les plans économique, social et culturel.

Vous aviez envisagé en août 1978 l'élaboration d'un plan de développement pour Mayotte. Pour ce faire, votre préfet a cru pouvoir se passer de la collaboration des élus locaux et après que l'administration eut été exclusivement occupée pendant trois mois à ce projet, il en est résulté une ébauche de plan très largement diffusée sans que le conseil général ait jamais été invité à se prononcer. Je dis que dans un cadre politique libéral il n'y a pas de développement possible lorsqu'on méconnaît l'avis de la population et de ses élus.

Sur le plan économique, il vous faudra définir des objectifs hardis si vous souhaitez véritablement sortir Mayotte de l'état de sous-développement où la vindicte comorienne et la négligence métropolitaine l'ont abandonnée. Vous savez que les principaux efforts devront porter sur les infrastructures de communication, et spécialement sur les routes et le port, pour lequel aucun crédit d'Etat n'a été obtenu. Je vous demande aussi de cesser de tenir pour irréalisable notre souhait de voir Mayotte dotée d'un aéroport de classe A qui lui éviterait les risques de pression étrangère. Vous devrez également faire porter des efforts considérables sur le développement agricole, qu'il s'agisse du foncier, de la production, de la transformation ou des équipements ruraux.

En matière sociale et culturelle, j'ai indiqué tout à l'heure les secteurs où les insuffisances étaient les plus criantes, l'éducation et la santé.

S'agissant des problèmes sanitaires, ils sont graves et évidents. Je m'en remets au Gouvernement pour leur apporter d'urgence une solution conforme à la dignité de la France.

En ce qui concerne l'éducation, je vous propose de tenir à Mayotte, dès le début de 1980, des assises regroupant élus, fonctionnaires et techniciens divers, et entièrement consacrées aux problèmes de formation, qu'il s'agisse de l'enseignement général, de l'enseignement agricole ou de la formation professionnelle, initiale ou continue. Je vous demande aussi de ne pas oublier les actions culturelles extra-scolaires ainsi que les équipements sportifs et, plus généralement, tous les problèmes qui préoccupent si gravement notre jeunesse que vous n'avez, que nous n'avons pas le droit de décevoir.

Mais il ne suffit pas de définir des objectifs audacieux. Encore faut-il se donner les moyens de les satisfaire, et spécialement les moyens financiers. Or nous avons expérimenté, ces trois dernières années, les inerties administratives qui s'opposent aux intentions les plus louables. A Mayotte, qui n'a rien, en oppose sans cesse l'effort nécessaire de rigueur qu'impose la conjoncture économique internationale. Certes, nous ne méconnaissions pas ces difficultés. Mais, compte tenu de la modicité des financements que nous demandons, cette conjoncture doit-elle nous empêcher de bénéficier enfin à la solidarité nationale ?

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, et d'ailleurs vous le savez bien, qu'il y a beaucoup à faire et que les Mahorais attendent de vous des engagements précis ; engagement que le nouveau délai que vous sollicitez servira, si le Parlement vous l'accorde, à affirmer la vocation départementale de Mayotte ; engagement que vous entamerez rapidement l'effort d'adaptation des règles métropolitaines au futur département ; engagement que l'Etat financera les actions de développement telles que nous les définirons avec vous ; engagement très solennel, surtout, que le Gouvernement ne réitérera pas, à l'expiration du nouveau délai, le mauvais tour qui vient d'être joué aux Mahorais.

Vous n'attendez certes pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que je sois favorable à un projet de loi qui déçoit à ce point l'attente légitime et l'aspiration constante et déterminée des Mahorais et que, bien sûr, je ne voterai pas. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de députés non inscrits.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement vient de nous soumettre avec une certaine précipitation un projet de loi qui prévoit la prorogation durant cinq années du statut actuel de Mayotte.

Au terme de ce délai, la population sera consultée sur le maintien de ce statut, sur la transformation de l'île en département ou sur l'adoption d'un statut différent.

Je note au passage que, contrairement au texte voté en 1976, il n'est plus fait mention de l'avis nécessaire des élus de Mayotte, le Gouvernement n'indiquant même pas dans l'exposé des motifs quelle est l'opinion actuelle de la collectivité territoriale.

Chacun comprend bien que ce ne sont pas des humeurs incontrôlées qui le font virevolter ces dernières années d'une position à une autre sur le problème des Comores. Déclarations de ministres pour l'unité de l'archipel des Comores et déclarations opposées pour séparer Mayotte des Comores se sont conjuguées au fil des ans, avec un soutien au pouvoir d'Ahmed Abdallah et au coup d'Etat fomenté en France par des mercenaires connus du pouvoir et qui ont agi de connivence avec lui.

Le groupe communiste n'a cessé de mettre en garde le Parlement sur les graves conséquences de sa politique colonialiste. Car c'est de cela qu'il s'agit. Comme je le rappelais, des mercenaires ayant à leur tête Bob Denard ont remis en place Ahmed Abdallah, qui était en exil en France. Depuis, le Gouvernement français entretient de très bonnes relations avec ce pouvoir. Pourquoi tant de discrétion, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ces relations et sur les opinions que n'a certes pas manqué de vous donner le Gouvernement comorien ?

Il est clair que le Gouvernement comorien souhaite la réintégration de Mayotte. Alors aujourd'hui, étant donné vos liens nouveaux, par Bob Denard interposé, vous modifiez vos déclarations antérieures au sujet de Mayotte.

Le Président de la République déclarait le 24 octobre 1974 : « Il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores ont toujours été une unité et il est naturel que leur sort soit un sort commun ». Cette déclaration redevient d'actualité.

Il en est de même des déclarations de M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, lorsqu'il déclarait en 1975 : « La question de Mayotte constitue un problème purement intérieur aux Comores ». Un peu plus tard, le ministre des affaires étrangères, M. de Guiringaud, allait dans le même sens.

De même, les élus mahorais rappellent la récente déclaration du ministre de la coopération : « La France souhaite la réunification des Comores et le Gouvernement s'y emploie ». Alors qu'en décembre 1976, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer affirmait qu'un délai de trois ans pour le statut provisoire de Mayotte lui semblait raisonnable, en 1979, le nouveau secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer déclarait qu'un délai de huit ans — à partir de 1976 — lui semblait préférable.

Chacun le comprend, il faut chercher ailleurs que dans l'exposé des motifs du projet de loi les réelles motivations du Gouvernement.

Ce que veut ce dernier, c'est conserver un pouvoir de contrôle et de décision sur l'archipel des Comores soit en ayant mis en place un pouvoir qui lui est soumis, soit en acceptant d'en détacher Mayotte afin d'en avoir le contrôle. Et aujourd'hui, avec la mise en place d'Ahmed Abdallah, celui-ci doit être certainement tout disposé à reprendre l'accord de coopération militaire dont nous avait parlé le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer le 17 octobre 1974, lorsqu'il nous déclarait : « Un accord de coopération militaire prévoyant notamment l'installation d'une base à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte, sera passé ».

M. Abdallah étant au pouvoir grâce à l'aide de mercenaires français, le Gouvernement français qui a aidé ce coup d'Etat est donc satisfait.

M. Michel Debré. N'exagérons rien !

M. Maxime Kalinsky. Ce sont les faits.

Voilà les raisons réelles du report de cinq ans du statut provisoire de Mayotte.

Le rôle joué par le Gouvernement français toutes ces dernières années confirme le caractère colonialiste de sa politique et ce, en accord avec les membres de la majorité du Parlement, élus de Mayotte compris, lorsqu'ils s'approprient à voter ce texte malgré des protestations de façade.

M. Younoussa Bamana. Nous verrons tout à l'heure !

M. Jean Fontaine. M. Bamana a dit le contraire !

M. Maxime Kalinsky. Nous verrons tout à l'heure, en effet, mais le député de Mayotte a proposé des amendements à ce texte.

M. Jean Fontaine. Cela n'a rien à voir !

M. Maxime Kalinsky. Les positions du parti communiste, elles, n'ont pas varié. Il est d'ailleurs riche d'enseignements de relire les débats sur ce sujet, et j'ai déjà souligné les volte-face du Gouvernement, qui sont fondées sur une politique colonialiste constante.

Permettez-moi de rappeler ce que je disais, le 25 juin 1975, au nom de mon groupe, alors que se posait le problème de l'indépendance après la consultation de la population des Comores.

J'affirmais d'abord que notre pays ne pouvait donner l'indépendance tout en s'ingérant dans les affaires comoriennes et tout en intronisant Ahmed Abdallah, si discrédité dans toutes les îles, Mayotte comprise, comme la mission parlementaire s'en était unanimement rendu compte sur place.

Je déclarais : « Nous ne devons pas adopter de solution complexe qui retarderait d'autant l'accession des Comores à l'indépendance. Les dispositions transitoires ne doivent pas s'éterniser, car elles risqueraient de créer un climat de tension tel que toute prévision d'évolution serait illusoire. Dans un cas comme dans l'autre, nous livrerons le peuple comorien à un pouvoir qu'il rejette, ce qui ne peut conduire qu'à une situation très grave. Ceux qui imposeraient de telles solutions prendraient de lourdes responsabilités. C'est aux Comoriens qu'il appartient de décider des moyens et des formes de leur indépendance, observe le rapport d'information au nom de tous les membres de la commission parlementaire. »

Et je précisais : « Comme cela est réclamé avec force et reconnu également par les députés de Mayotte lorsqu'ils affirment : « Nous comprenons fort bien l'action entreprise pour demander qu'avant toute autre mesure il soit procédé à l'élection d'une assemblée constituante dans les conditions les plus démocratiques », nous demandons que l'on s'arrête à cette solution qui est la plus sage mais aussi la plus démocratique. »

Je rappelais que cette position était conforme aux conclusions du rapport de la mission d'information, qui comprenait des représentants de tous les groupes de cette assemblée.

Malheureusement, ces conclusions n'ont pas été suivies d'effet. Cela a conduit à la déclaration d'indépendance unilatérale faite par Ahmed Abdallah, à la séparation de Mayotte, au coup d'Etat d'Ali Soilih, puis au coup d'Etat d'Ahmed Abdallah grâce à l'aide de mercenaires français.

Voilà où conduit votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vos décisions détachant l'île de Mayotte de l'archipel des Comores ont été désavouées par les instances internationales, l'O. N. U. et l'O. U. A. De même, le coup d'Etat réalisé par des mercenaires a mis notre pays au banc des accusés.

Votre politique, celle du Gouvernement giscardien et chiracien, n'apporte que misères et déchirements au peuple comorien dans son entier.

Je voudrais profiter de ce débat pour vous rappeler, la question qui avait été posée par mon ami Louis Odru au ministre de la coopération au sujet du traitement qui est réservé aux détenus politiques des Comores : pas de droit de visite, sous-alimentation grave, brutalités, pas de soins médicaux. Cette sévérité de traitement, disait-il, est en rapport direct avec l'isolement actuel du régime. Les importations de riz, de viande, de sucre, de sel et de farine sont redevenues le monopole exclusif d'Ahmed Abdallah, le chômage s'est accru, le népotisme est plus développé que jamais. Les détournements de fonds gouvernementaux sont chose courante.

Il rappelait au ministre que la France continuait d'apporter son aide militaire au régime en place et lui demandait quelles mesures il comptait prendre, au nom du Gouvernement français, pour que cessent les exactions dont étaient victimes les détenus politiques aux Comores et pour qu'ils soient libérés.

Le ministre n'avait pas répondu à la question : il l'avait esquivée. Peut-être pourriez-vous me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous nous avez en effet déjà confirmé les liens étroits qui se développent entre le Gouvernement français et le pouvoir totalitaire et tyrannique d'Ahmed Abdallah.

Le Gouvernement actuel choisit de façon particulière les régimes auxquels il accorde l'aide militaire, auxquels il porte une attention particulière et avec lesquels il entretient des relations privilégiées.

Le projet de loi qui nous est soumis s'offre en réalité qu'une alternative. Ceux qui voteront pour, se prononceront pour la poursuite durant cinq années d'une situation provisoire. C'est en réalité — personne ne peut sincèrement en douter — l'adoption d'un compromis provisoire entre Abdallah et le Gouvernement français. Ceux qui voteront contre, opteront pour la départementalisation de Mayotte, c'est-à-dire pour la confirmation de sa coupure avec l'archipel.

Le groupe communiste se refuse à ce choix ; c'est la raison pour laquelle il ne prendra pas part au vote. Il dénonce par ailleurs la pratique des mesures prises par ordonnances que

le Gouvernement entend poursuivre. Il désapprouve de la façon la plus formelle ces méthodes antidémocratiques qui visent à retirer les pouvoirs qui incombent au Parlement.

Avec cette loi, le Gouvernement français ne sortira pas grandi auprès de toutes les instances internationales, auprès des pays africains et de l'océan Indien.

Le parti communiste français poursuivra ses luttes pour combattre la politique colonialiste du pouvoir actuel. Il est au côté des peuples qui veulent leur indépendance et qui s'opposent aux ingérences étrangères ayant pour effet d'imposer par la force des hommes discrédités dans leur pays. C'est pourquoi nous sommes solidaires de tous les Comoriens qui veulent non seulement l'unité des Comores, mais aussi la liberté et la démocratie.

Notre assemblée se doit de soutenir ces réelles et légitimes aspirations des Comoriens. Nous aurions ainsi l'amitié profonde de ce peuple. Le Gouvernement français perdrait, il est vrai, celle des quelques hommes corrompus, qui ne sont d'ailleurs en place que grâce à l'aide militaire qu'il lui apporte. Mais ainsi, nos nouvelles relations rendraient toute sa valeur au mot de coopération. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Douffiagues.

M. Jacques Douffiagues. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, Mayotte, c'est pour beaucoup un nom évocateur d'exotisme et de tropiques.

Mais combien de nos compatriotes savent l'essentiel, c'est-à-dire l'attachement ancien, constant et renouvelé des Mahorais à la France ? Voici près de 140 ans que ces derniers se sont placés sous l'aile tutélaire de la France et ils n'ont jamais varié. A deux reprises, depuis 1975, et dans des circonstances difficiles, ils ont renouvelé ce choix.

Qui pourrait nier, dans ces conditions, que les Mahorais sont français parce qu'ils l'ont voulu et qu'ils le resteront tant qu'ils le voudront et, pourquoi pas, toujours ?

Or ils semblent inquiets et il n'est pas sûr qu'ils aient trouvé le meilleur remède à leurs inquiétudes. Les raisons ? Ils vivent, isolés dans l'océan Indien, au milieu d'un environnement international qui ne leur paraît pas toujours favorable ; quant au Gouvernement, il faut le dire, il n'a peut-être pas toujours, autrement qu'en paroles, aussi solennelles qu'elles aient été, témoigné de sa volonté à leur égard.

La loi du 24 décembre 1976 a créé à Mayotte une collectivité territoriale de la République française, prévoyant expressément la consultation de la population mahoraise sur son statut définitif. C'était nécessaire.

Mais elle prévoyait aussi, dans son article 7, que le Gouvernement prendrait par ordonnances, avant le 1^{er} janvier 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

Or il faut bien reconnaître que, si le Gouvernement a fait pour l'équipement et le développement de l'île des efforts réels et substantiels — 75 millions de francs d'investissements publics en trois ans — aucune ordonnance n'a été prise. Parce que la matière était difficile, sans doute. Parce que le Gouvernement n'a pas fait toutes les diligences, probablement. Parce que le Parlement ne s'en est pas suffisamment préoccupé, incontestablement.

Que certains Mahorais en aient déduit qu'il y avait mauvaise volonté, ou pire, quelques obscures arrières-pensées de la part du Gouvernement, c'est certain. Qu'ils en soient arrivés à faire au Gouvernement un procès d'intention, c'est regrettable et injuste sans doute, mais c'est une évidence.

Les termes de la loi de 1976 sont clairs : l'île de Mayotte est une collectivité territoriale de la République française. Vos déclarations répétées, monsieur le secrétaire d'Etat, le sont tout autant. Les Mahorais, avez-vous dit et répété, sont français et le resteront tant qu'ils le voudront. Est-il possible d'être plus clair ?

La loi, les engagements du Gouvernement auraient dû lever les équivoques. Il est malsain et peut-être peu honnête d'entretenir un doute, surtout dans l'esprit de nos compatriotes lointains et, de ce fait, moins bien et moins directement informés.

Et nous arrivons à l'autre aspect du débat : départementalisation ou non-départementalisation de la collectivité territoriale de Mayotte ? La question nous paraît, en fait, biaisée.

Il suffit de connaître un peu Mayotte pour savoir que le mot de département n'a pas la même signification là-bas qu'en droit.

Pour les élus mahorais, le département, c'est un mot symbole, un mot miracle, son contenu est purement affectif. Le département, ce serait une sorte de suprême garantie, amarrant plus solidement encore Mayotte à la République. L'histoire hélas, au dix-neuvième siècle, comme au vingtième, a démontré qu'il n'en était rien. C'est donc se tromper que de croire et tromper que de faire croire.

Alors, il faut en revenir au droit et aux faits. Un département, c'est une collectivité territoriale de la République où s'applique la législation de droit commun et dont le découpage correspond à une aire géographique d'administration homogène. Il peut certes y avoir des adaptations qui tiennent compte des particularités locales — il en va ainsi pour les trois départements d'Alsace-Lorraine — c'est ce que prévoit l'article 73 de la Constitution pour les départements d'outre-mer.

Mais il faut savoir ce que les mots veulent dire. Adapter signifie que le droit commun s'applique, sous la seule réserve des quelques ajustements indispensables, ce qui exclut, semble-t-il, un régime totalement exorbitant avec quelques pincées de droit commun.

Le problème qui se pose est désormais clair : il s'agit de déterminer le meilleur régime d'administration pour Mayotte.

La situation présente, telle qu'elle résulte de la loi de 1976 et de la non-intervention des ordonnances, n'est pas satisfaisante. Elle fait coexister dans le désordre des régimes disparates : ancien régime de la France d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la justice, législation comorienne, notamment pour le régime foncier, droit métropolitain adapté s'agissant des régimes administratif, financier et électoral.

On constate de surcroît des situations de vide juridique dans certains domaines clés, comme la fiscalité ou le régime douanier, figés depuis trois ans, faute d'une autorité habilitée à en délibérer. Ce système est malsain et ne peut pas durer.

Quel autre système lui substituer ? Mayotte est peuplée en quasi-totalité d'une population musulmane vivant dans la tradition du droit islamique. Le droit des personnes et des biens — état civil, régime matrimonial, constitution et transmission des patrimoines, immatriculation foncière, etc. — n'a aucun rapport avec ce que nous connaissons sur l'ensemble du territoire national, y compris outre-mer, et les différends dans ces matières y relèvent de la justice parallèle des cadis.

L'irruption brutale, même adaptée, de la législation de droit commun créerait incontestablement et inutilement un trouble grave dans des habitudes et des traditions séculaires. On en arriverait à cette situation absurde qu'ayant par le statut départemental voulu rassurer, stabiliser, protéger, on aurait inquiété, bouleversé, traumatisé.

Aussi paraît-il souhaitable d'imaginer avec moins de cartésianisme de façade et plus de pragmatisme éclairé un système sui generis qui étende à Mayotte, en l'adaptant aux besoins, tout ce que la législation de droit commun peut avoir de bénéfique pour la population mahoraise, mais qui permette également d'y donner force de loi à des dispositions relevant des domaines définis par l'article 34 de la Constitution et qui intègrent les données de base, les traditions, les modes de vie et de comportement des Mahorais.

Telle est la signification d'un amendement que j'ai déposé avec M. Jacques Piot et que la commission des lois a bien voulu adopter. Telle est la voie de la raison et de la sagesse pour Mayotte.

Mais encore faut-il que les défaillances passées ne se renouvellent pas. Aussi est-il nécessaire qu'à l'occasion du nouveau délai qu'il sollicite, le Gouvernement rende compte chaque année au Parlement de l'intervention des ordonnances et des conditions de leur application.

Dans ces conditions et sous ces réserves, il apparaît que la voie proposée par le Gouvernement est bien la bonne voie. Il faut également veiller à ne pas bouleverser les choses par trop de précipitation et à ne s'imposer que des délais qui pourront être tenus.

Il faut, en rappelant l'appartenance de Mayotte à la République et l'attachement de ses habitants à la France, permettre aux Mahorais de vivre et de se développer dans l'harmonie, entre eux et avec leurs voisins.

Tel est pour nous le sens de ce projet. Il faut que les Mahorais eux-mêmes puissent librement, le moment venu et en connaissance de cause, se prononcer sur leur destin.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'U.D.F. vous suivra dans vos propositions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. L'imbroglio juridique et international dans lequel le Gouvernement est placé procède sans nul doute des conditions dans lesquelles, sous la pression de certains membres de la majorité, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, a fléchi, sans mesurer les conséquences de cette faiblesse, lorsque le Parlement a été saisi en 1976 du problème de l'indépendance des Comores, indépendance unilatéralement proclamée par M. Ahmed Abdallah pour des raisons à la fois personnelles

et internationales, puisqu'il s'agissait, à ses yeux, de devancer une indépendance concédée à laquelle ni le Parlement, ni le Gouvernement français ne se seraient sérieusement opposés.

En déclarant de son propre mouvement l'indépendance du territoire, il souhaitait effacer un contentieux évident avec de nombreux Etats africains ou arabes, et espérait se doter d'une autorité intérieure incontestée.

On sait dans quelles conditions cette indépendance, une fois proclamée, M. Abdallah s'est effondré avant de revenir au pouvoir avec l'aide de mercenaires français parmi lesquels le sinistre Bob Denard. Pendant que ces péripéties douteuses se déroulaient, un mouvement sécessionniste de modeste ampleur au départ prenait peu à peu des proportions sans commune mesure ni avec l'histoire, ni avec les nécessités objectives de l'environnement international du nouvel Etat, ni avec les intérêts de la République française conduite à supporter dès lors une position inévitable d'accusé et de néo-colonisateur.

En 1976, le Gouvernement avait cherché à sortir d'une situation sans issue en gagnant du temps et, il faut bien le dire, en berçant de bonnes paroles une majorité parlementaire assimilationniste.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, un délai de trois ans est vite passé et nous voici aujourd'hui revenus pratiquement au point de départ.

Sur place, une majorité contestable de Comoriens sécessionniste exigent que vous vous engagiez, que vous nous engagiez, dans la voie de la départementalisation de l'île de Mayotte. Malgré les interventions préfectorales, ou plutôt encouragées par quelques maladroites, cette formation sécessionniste joue sur les divisions de la majorité votant tantôt pour l'U.D.F., tantôt pour le R.P.R. en même temps qu'elle enserme l'île dans un réseau de comités politiques centralisés sous la férule d'un quarteron de politiciens locaux.

M. Jean Fontaine. Ces propos sont indécents !

M. Pierre Jagoret. Et si c'était vrai ?

M. Jean Fontaine. C'est faux !

M. Michel Debré. Vos adversaires sont toujours des politiciens !

M. Alain Vivien. A l'extérieur, la partition de l'archipel des Comores a été ressentie comme une atteinte à un principe imprescriptible antérieurement défendu sans défaillance par notre pays, celui du respect des frontières héritées de la période coloniale.

Aujourd'hui, la France est accusée dans les conférences internationales de visées néo-coloniales que le Gouvernement, pourtant, ne nourrit sans doute pas au sujet de Mayotte.

Aujourd'hui, ce sont les îles éparses du canal de Mozambique qui font l'objet de condamnations internationales. Faut-il, en bloquant toute évolution du statut de l'île ou pire par une régression institutionnelle que serait la départementalisation, faciliter la tâche de ceux qui souhaitent le départ définitif de la France de l'Océan Indien ?

J'appelle chacun de vous, mes chers collègues, à mesurer ses responsabilités dans ce débat apparemment bien circonscrit. Car vous l'avez dit excellemment, monsieur le secrétaire d'Etat : « La départementalisation de Mayotte affaiblirait sans nul doute l'image française de la Réunion. »

M. Jean Fontaine. Bien sûr ! Diviser pour régner !

M. Alain Vivien. Le Gouvernement sent bien la difficulté et se propose, une fois de plus, de gagner du temps, à la fois en favorisant pendant une période encore assez longue le développement économique de l'île, espérant par cela une évolution morale qui, sur place, transformerait une situation actuellement fossilisée, et en utilisant ce temps pour rechercher avec Moroni une solution qui permettrait à l'île sécessionniste de rejoindre l'unité comorienne, peut-être par un système confédéral ou associatif.

C'est le sens profond du projet de loi qui nous est soumis.

Les socialistes ne mettent d'ailleurs pas en doute votre volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, de consulter de nouveau le corps électoral de l'île avant toute décision statutaire et ils ne confondent pas cette opinion locale, qui évolue sans cesse, avec celle du conseil général, qui siège actuellement à Dzaoudzi. Mais comme vous êtes prudent, vous demandez en même temps le droit de prendre, par ordonnances « les mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte ».

Une telle rédaction ouvre peut-être pour certains des perspectives qui n'existaient pas dans la loi de 1976. Mais quelle nécessité de recourir encore une fois à une procédure constitutionnelle contestable. La vérité, je le crains, est que vous redoutez l'incertitude de votre majorité, comme votre prédéces-

seur en 1976. En outre, vous ne voulez pas, apparemment, suivre une autre procédure qui vous permettrait d'espérer d'autres suffrages.

En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de faire preuve de courage politique et d'humanité. S'il s'agit de restaurer l'image de la France dans cette partie du monde où convergent tant de nos intérêts nationaux, en ne jouant plus sur la partition des Etats ni sur l'ingérence, vous ne pouvez douter de la position qu'adopteront les socialistes. S'il s'agit également de rechercher avec toutes les parties concernées une solution qui préserve les spécificités locales et respecte les principes de souveraineté, de non-ingérence et d'intégrité des Comores, comme de tout autre Etat, le parti socialiste est prêt à apporter son concours à cette volonté de réarçussement et de correction de nos erreurs passées.

Mais il est temps de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez mieux que nous. Nous allons voir à l'œuvre tout à l'heure, dans la discussion des articles, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi votre singulière majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Je reprendrai à mon compte pour commencer certains propos de notre collègue M. Bamana.

C'est vrai que le 31 janvier 1972, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'engageait à ce que, lors des consultations éventuelles sur l'indépendance, les votes soient décomptés île par île pour que Mayotte puisse exprimer sa volonté propre, et qu'en juin et septembre 1973, le ministre des départements et territoires d'outre-mer revenait sur cet engagement en enclenchant un processus global d'accès à l'indépendance.

C'est vrai qu'en mai 1976 le Gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant la départementalisation de Mayotte et que quelques mois après, en décembre de la même année, notre ambassadeur à l'O. N. U. déclarait que cette affaire était « dérisoire » et « qu'il ne fallait pas engager la réputation de la France auprès du tiers monde pour 40 000 personnes sur quelques arpents de terre ».

C'est vrai que la loi du 24 septembre 1976 a fait de Mayotte une collectivité de la République et que, en septembre 1977, notre ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il y avait des chances sérieuses que Mayotte réintègre l'ensemble comorien ; récemment, le ministre de la coopération tenait d'ailleurs le même langage.

C'est vrai que la France n'a pas tenu ses engagements puisque le Gouvernement avait trois ans pour mettre un terme à ce processus transitoire et qu'au terme de ce délai il demande purement et simplement la reconduction de la loi.

Ce double langage n'affaiblit pas seulement la confiance des Mahorais dans l'action gouvernementale, mais elle entame la crédibilité de la France dans le monde et la crédibilité de notre politique.

Ce ne sont donc pas seulement les Mahorais, mais tous les Français qui peuvent se demander : quelle est la politique du Gouvernement ? Quels sont ces objectifs ? Les Mahorais sont des gens simples. Comme tous les Français, ils voudraient qu'on leur tienne un langage clair pour savoir où ils vont et ce que veut le Gouvernement.

Je rappellerai pour mémoire que l'Assemblée nationale, lors du débat de décembre 1976, s'est, elle, clairement et simplement exprimé. De Max Lejeune à Pierre Messmer, tous les orateurs ont considéré qu'il était intolérable et offensant de considérer que la nationalité française ne pouvait être garantie à des personnes qui manifestaient clairement l'intention de rester Français.

Il est toujours offensant de considérer que Mayotte est trop pauvre pour être française. A cet égard, je rappellerai les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer le 14 décembre 1976 : « Le Gouvernement n'a pas jugé réaliste, compte tenu de la conjoncture actuelle et du niveau de développement de l'île, d'introduire les institutions trop rigides et trop complexes qui caractérisent les départements ».

S'agissant du niveau de vie de Mayotte, le Gouvernement a tout de même quelque responsabilité puisque, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, ce n'est pas en décembre 1976 que les Mahorais sont devenus français, mais par la prise de possession de 1841. Si Mayotte est aujourd'hui plus pauvre que le Gabon de 1938, la France n'y est donc pas étrangère et on ne saurait, à cet égard, adresser le moindre reproche à ses habitants.

En ce qui concerne la période qui s'est écoulée depuis le référendum, mes collègues Jacques Piot et Pierre Mauger dressent le bilan de ces trois années pour montrer qu'il n'est sans doute pas aussi positif que, tous, nous l'aurions souhaité.

Je conclurai en dégageant deux idées essentielles.

D'une part, l'appartenance de Mayotte à la République française est ce qui permet à ses habitants d'être protégés physiquement et de demeurer libres, de ne pas succomber à une colonisation, voire à un de ces génocides dont la perspective fait sourire certains avant qu'ils ne soient contraints, mais trop tard, d'en reconnaître la réalité.

D'autre part, le monde — et particulièrement les pays du tiers monde — attend pour juger la France, de savoir si elle honore encore sa parole. A ses yeux, la cause de l'homme est-elle encore la seule qui vaille, ou veut-on ménager la possibilité de « laisser tomber » des Français parce qu'ils sont pauvres, c'est-à-dire, aujourd'hui, parce qu'ils n'ont pas de pétrole ? Ce qui intéresse le tiers monde est de savoir si la France est devenue faible au point d'abandonner les siens. Pour les Français, pour nous, c'est une cause morale.

Compte tenu du faible enjeu démographique et économique du problème de Mayotte, j'avais demandé, en 1976, qu'on le traite peut-être avec humanité. Vous m'objecterez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne fait pas de politique avec de la morale, mais Malraux vous rappelle qu'on n'en fait pas davantage sans.

N'oubliez pas que, dans cette affaire que l'on peut juger parfois dérisoire, pour reprendre le mot de M. de Guiringaud, c'est la dignité et le renom de la France qui sont en cause. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Paraphrasant une formule qu'emploie Jean-Jacques Rousseau dans *Emile* ou *De l'éducation*, je dirai : ce qu'il faut apprendre aux parlementaires, c'est à faire respecter les devoirs de l'Etat.

En effet, c'est bien des devoirs de l'Etat à l'égard d'une possession française, perdue, il est vrai dans l'océan Indien, qu'il s'agit aujourd'hui.

Je répéterai, après le rapporteur, que Mayotte a été donnée à la France par contrat mais j'apporterai d'autres précisions. Le contrat fut signé entre le capitaine de vaisseau Passot, agissant pour le compte du gouverneur de l'île Bourbon, aujourd'hui la Réunion, M. Hell, et le sultan Andriansouli agissant pour le compte de son fils, le sultan Allaoui, et du cadî Omar, contrat ratifié par Louis-Philippe le 10 février 1843.

Cette donation n'était assortie que d'une seule condition : « que la France regarde les Mahorais d'un œil clément ». (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

J'ai procédé à ce rappel historique pour bien circonscrire le problème et pour que nous ne nous laissions pas abuser par certaines accusations, intéressées, comme j'aurai l'occasion de le démontrer, et sans fondement, de séquelles de colonialisme. Ces accusations servent d'ailleurs une stratégie extérieure.

Il faudra attendre la loi du 9 mai 1946 pour que, pour la première fois dans l'histoire, les quatre grandes îles qui composent l'archipel des Comores soient réunies sous l'appellation de territoire par suite d'une décision discrétionnaire du Gouvernement français d'en faire une entité administrative dénommée territoire et dotée d'une autonomie interne. Car, contrairement à ce que vous avez indiqué, mon cher ami Krieg, lorsque les Comores étaient rattachées à Madagascar, c'était en réalité chacune des îles, prise isolément, qui faisait partie des dépendances.

Comment, dès lors, peut-on parler de colonialisme et de ses séquelles ?

On voit donc ce qu'il faut penser des propos de certains orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui ont invoqué l'unité de l'archipel des Comores. Ne confondons pas unité géographique et unité politique !

Par ailleurs, je trouve étonnant que ceux-là mêmes qui s'élèvent contre certaines frontières dites coloniales en Afrique, les réclament aujourd'hui pour les besoins de leur cause. Où est, dans tout cela, la cohérence ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais revenons au projet de loi dont nous discutons.

Je tiens à préciser tout de suite qu'il n'entre pas dans mes intentions de me substituer à mes amis Mahorais et de leur dicter la conduite à suivre ; il n'appartient qu'à eux, et à eux seuls, de faire les choix qu'ils croient bons pour leur devenir.

M. Alain Léger. Et la Réunion ?

M. Jean Fontaine. La Réunion a toujours fait son choix démocratiquement. La preuve en est que trois députés, qui ne sont pas de votre bord, la représentent dans cet hémicycle :

Nous devons manifester le plus grand respect pour la volonté de la population mahoraise. A une époque où l'on a la bouche pleine des vertus de l'autodétermination, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, serait-il convenable d'agir autrement

et de tenir pour roupie de sansonnet le sentiment populaire librement et démocratiquement exprimé par les Mahorais, et cela en cinq occasions au moins au cours des dernières années ?

Est-il tolérable d'inscrire dans le préambule de notre Constitution ainsi que dans la charte des Nations unies le principe de la libre détermination des peuples, de s'en prévaloir à tout propos et de ne pas l'appliquer lorsque l'occasion nous en est donnée ? Pour ma part, je ne le crois pas. Ou alors, il faudrait admettre qu'en vertu d'une règle non écrite, mais officiellement admise, les principes d'autodétermination, de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou encore de libre détermination des peuples, sont, comme on dit, clamés et proclamés pour la galerie, mais qu'en pratique ils n'ont aucune valeur contraignante. Ou, plus exactement, ils n'auraient de valeur contraignante que lorsqu'il s'agit de consacrer la séparation d'avec la métropole. Il importe donc d'éclaircir ce point de droit fondamental.

Mais si telle devait être l'interprétation à retenir, que deviendrait la fidélité à la mission traditionnelle de la France, terre des droits de l'Homme, et qui s'attache à défendre les opprimés et les faibles ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous cacherai pas qu'après avoir lu avec attention l'exposé des motifs de votre projet de loi relatif à Mayotte, je n'ai pas pu m'empêcher d'éprouver une grande inquiétude. J'ai en effet acquis la certitude, sans vouloir pour autant vous faire un procès d'intention, que l'essentiel n'était pas dans ce qui est écrit, mais bien dans les arrière-pensées que vous n'avez pas eu le courage d'exprimer. Les vrais motifs de ce que je considère pour ma part comme une dérobade sont ailleurs, encore que la place soit déjà prise.

Je me suis alors demandé si, dans de telles conditions, le Parlement pouvait sérieusement délibérer, puisqu'on lui cache volontairement une partie de la vérité. Car, en fait, de quoi s'agit-il ? Le Gouvernement nous propose de prolonger de cinq ans la période probatoire, selon votre propre expression, monsieur le secrétaire d'Etat. Et, à beaucoup d'égards, cette expression est révélatrice. Pour ma part, je dirai qu'il s'agit d'une période d'essai octroyée aux Mahorais pour faire un choix quant au statut définitif de leur archipel.

Je pourrais épiloguer sur l'expression « période probatoire » qui traduit les motivations profondes de cette proposition. Nous voici en effet érigés en tribunal chargé de juger l'attitude des Mahorais coupables de vouloir rester français. Mais je passe, puisque, somme toute, c'est là l'affaire des Mahorais. C'est à eux, et à eux seuls d'en juger.

Pourquoi cette prolongation du délai ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors des débats et des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1976, votre prédécesseur, M. Stirn, avait bien déclaré, au nom du Gouvernement, que le but recherché en demandant un délai, qui était alors de trois ans, était de montrer à l'opinion internationale. Est-elle encore si puissante ? Sommes-nous devenus si dociles, si obéissants à ses ukases qui proviennent pour la plupart d'Etats qui ignorent ce qu'est la démocratie ? Sommes-nous descendus à ce point aux enfers de notre dignité ? Et si nous en sommes là, nous avons déjà été trop loin — le but était de montrer, disais-je, à l'opinion internationale que le motif qui nous a guidés dans cette affaire était, selon les propres mots du secrétaire d'Etat de l'époque, « le souci de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Voilà le grand mot lâché ! Et M. Stirn d'ajouter qu'il s'agissait là d'un principe intangible pour nous, et que ce délai de trois ans lui paraissait nécessaire pour mettre en place l'organisation administrative, afin d'offrir aux Mahorais non seulement la liberté, mais aussi les meilleures chances pour leur prospérité.

M. Stirn précisait que, le Gouvernement étant habilité par le Parlement, il prendrait par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et déterminerait avant juillet 1977, toujours par ordonnances, le régime financier et administratif de l'île. A l'intention des parlementaires, il ajoutait : « Bien sûr, ces ordonnances seront soumises à votre ratification. »

Or, que je sache, nous n'avons pas eu à connaître de tels textes. Alors, dans cette affaire, où est la dignité du Parlement, s'il accepte de reconduire une loi sans qu'on lui rende des comptes sur ce qui a été fait et, surtout, sur ce qui n'a pas été fait ? Car, soyons précis, c'est le Gouvernement qui a pris ces engagements, et c'est encore lui qui les tient aujourd'hui pour nuls et non avenues. Je pense que les parlementaires devraient s'en émouvoir, car cela n'est pas convenable.

De même, il était prévu dans la loi de 1976 qu'au terme du délai de trois ans la population de Mayotte serait consultée, si le conseil général en faisait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut ou sur l'adoption d'un statut différent. Le terme de trois ans n'est pas échu, et nous ne savons pas si le conseil général de Mayotte s'est prononcé sur ce point. Pourquoi tant de précipitation ? Y aurait-il le feu à la maison ?

De tout cela on ne nous parle pas. On se borne à nous dire que le bilan des trois dernières années est positif. Mais j'aimerais bien pouvoir en discuter.

Ce bilan est positif, mais l'on conclut tout de même que les conditions du choix d'un statut définitif ne sont pas réunies aujourd'hui, et, paradoxalement, préjugeant du choix éventuel de la population, que la transformation de Mayotte en département d'outre-mer soulèverait de graves difficultés d'ordre législatif.

Quelles sont donc les conditions à réunir pour choisir un statut ?

Dans ma naïveté, j'avoue que j'avais la faiblesse de croire que cette décision appartient au peuple souverain. Je souhaiterais donc savoir quelles sont les conditions requises pour que, la prochaine fois, le même motif de prolongation du délai ne serve pas encore.

Aujourd'hui, on nous demande de faire crédit au Gouvernement. Et dire que M. le Premier ministre dénonce le goût de la formule qui prévaut sur la précision !

Mais il y a aussi des difficultés. Quelles sont-elles ?

L'extension de la législation métropolitaine que l'on devra adapter ? Mais cela est prévu par l'article 73 de la Constitution qui dispose que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Dieu sait si le Gouvernement fait largement et souvent abusivement usage de cet article lorsqu'il s'agit des vieux départements d'outre-mer et qu'il ne veut pas leur étendre les mesures de protection sociale appliquées en métropole, même pour les étrangers qui y résident. Il est vrai, comme l'a fait observer tout à l'heure l'un de mes collègues, qu'il est plus prompt à nous étendre les mesures répressives.

Mais une phrase de l'exposé des motifs du projet, monsieur le secrétaire d'Etat, a suscité mon hilarité. En fait, je me suis empressé d'en rire pour n'avoir pas à en parler. On peut en effet lire dans cet exposé des motifs : « En matière de départementalisation, l'extension est la règle, l'adaptation l'exception. » Mes collègues représentant les départements d'outre-mer ne manqueront pas de goûter le sel d'une telle affirmation puisque, mieux que quiconque, ils savent qu'elle ne correspond pas à la réalité. Et le dernier avatar caractéristique de l'adaptation à tous crins concerne l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Est-il légitime, de la part de nos gouvernants, de reprocher à Mayotte, après 138 ans de présence française, de ne pas avoir le gabarit départemental ? Je me souviens que, lorsque j'étais sur les bancs de la faculté de droit, on m'apprenait que nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes et qu'en morale on n'a pas le droit de battre sa coulpe sur la poitrine d'autrui.

Dans ces conditions, quelles sont les vraies raisons qui poussent le Gouvernement à proposer une prolongation du délai probatoire, comme il dit lui-même ? Il est difficile de le comprendre, donc de pardonner, quand on compare l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de Mayotte à celle qu'il avait adoptée à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon. La différence de comportement ne peut s'expliquer par l'exiguïté du territoire, puisque la superficie de Mayotte est comparable à celle de Saint-Pierre-et-Miquelon. On ne saurait davantage l'expliquer par le nombre d'habitants concernés — 6 000, d'une part, et 45 000 de l'autre — pas plus que par la prise en compte de la volonté des habitants. En effet, ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon reprochent au Gouvernement et au Parlement de leur avoir octroyé un statut départemental dont ils ne voulaient pas.

Faudrait-il, alors, rechercher la cause de cette différence de comportement dans la couleur de l'épiderme ? Je n'ose y croire, car on ne peut pas faire à la France un procès de racisme. Nous en portons, nous les ultramarins, témoignage. C'est précisément la grandeur et la fierté de la France que d'avoir su s'attirer la fidélité et la sympathie des peuples de couleur et d'avoir créé les conditions d'une cohabitation de toutes les races.

Quelles sont donc les vraies raisons de ce sursis à statuer ? Doit-on les rechercher dans le contexte international, comme l'avait avoué M. Stirn ? Il est vrai que les ingérences des Etats étrangers et des organismes internationaux, notamment de l'O. U. A., dans les affaires intérieures de la France ne manquent pas.

Que l'O. U. A. proteste et continue de protester, cela est certain. Mais est-ce une raison suffisante pour que la France rampe devant un organisme ou tout autre « machin », qui, quoi qu'elle fasse, ne cessera pas de la mettre en accusation ? Je relisais, à ce sujet, ce qu'écrivait le rapporteur de la commission des lois du Sénat en décembre 1976 et qu'a rappelé tout à l'heure M. Bamana : « C'est une illusion de croire que le statut évolutif de Mayotte serait de nature à atténuer les critiques dont notre pays est l'objet sur le plan international. Bien au contraire ! En laissant espérer à certains un fléchissement de notre position, il ne peut qu'exacerber les pressions. »

Cela est si vrai que, voici à peine deux mois, à La Havane, lors de la conférence dite des « non-alignés », précisément parce qu'ils sont alignés sur Moscou...

M. Alain Léger. Allons donc !

M. Jean Fontaine. C'est la vérité ! Tout le monde le sait ! Et si vous ne le saviez pas, je vous l'apprends. Vous aurez du moins appris quelque chose !

M. Maxime Kalinsky. Ce n'est pas sérieux !

M. Alain Vivien. Cette affirmation est ridicule !

M. Jean Fontaine. A La Havane, disais-je, Fidel Castro a évoqué le cas de Mayotte, qui, selon lui, serait « toujours occupée illégalement par la France ». Je sais qu'il est plus facile de voir la paille dans l'œil de son voisin plutôt que la poutre dans le sien, mais c'est tout de même faire bon marché des garnisons que Cuba entretient dans une dizaine de pays d'Afrique pour soutenir la stratégie soviétique dite « des dominos ». Ne pourrait-il pas balayer d'abord devant sa porte ?

M. Alain Léger. L'O.N.U. s'est-elle, elle aussi, alignée sur Moscou ?

M. Jean Fontaine. L'O. N. U. c'est un « machin » ! (*Mouvements divers.*)

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les vraies raisons. Y aurait-il dans cette affaire comme une odeur de pétrole ? Je me perds en conjectures, car, au lieu de parler haut et clair, sans ambages, le Gouvernement n'éclucide aucune des questions posées. S'il devait se contenter de déclarations d'intention, il conforterait notre sentiment d'inquiétude et notre crainte de voir la France condamnée à un repli frileux et égoïste sur l'hexagone. Ce n'est pas la politique que nous souhaitons pour notre pays.

Reculerait-elle devant la charge financière, comme certains pamphlétaires de bas étage voudraient en accréditer l'idée auprès de l'opinion métropolitaine ? A cet égard, je ne puis que reprendre ce jugement du général de Gaulle : « La politique la plus coûteuse, la plus ruineuse, c'est d'être petit. »

Comme le rappelait récemment le Président de la République, l'action politique ne consiste pas à faire des discours. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons vos actes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a cinq ans, la population de Mayotte était invitée à se prononcer sur son devenir et, contrairement aux populations des autres îles des Comores, celle de Mayotte décidait, à une forte majorité, de rester dans la communauté française.

La France prenait acte de cette décision en 1976, restant ainsi fidèle à sa politique traditionnelle d'accueil et de défense des droits de l'Homme. Les Mahorais devenaient donc, dès ce moment, Français à part entière ; leur était délivré une carte d'identité et un passeport français quand ils le désiraient ; ils votaient comme l'ensemble des Français ; ils avaient leurs représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Certes, il leur fallait un statut, et la France, dans sa sagesse, fixait une période probatoire avant de le définir, car il était bien difficile à mettre au point, compte tenu de la situation de Mayotte par rapport à celle de la métropole.

Trois ans ont passé. Qu'en est-il actuellement ? Eh bien, ces Mahorais veulent toujours rester Français. Je viens de les voir, et ils me l'ont dit. Cette position est motivée par l'affection peut-être — et, je dois le signaler, les Mahorais que j'ai rencontrés m'ont paru extrêmement sincères — par intérêt sans doute, mais surtout et sûrement par besoin de protection — car ils craignent pour leur liberté et pensent qu'en étant Français ils sont assurés de la conserver dès lors que la République considérerait leur île comme un département. C'est ainsi que j'ai pu constater qu'ils voulaient, dans leur très grande majorité, obtenir un statut départemental, sans trop savoir d'ailleurs à quoi cela correspond, qu'il s'agisse des avantages ou des obligations.

En fait, que veulent les Mahorais ? D'abord, être sûrs d'être protégés contre toute agression venant de l'extérieur et susceptible de porter atteinte à leur liberté. Ils veulent, ensuite, une amélioration de leur niveau de vie grâce à l'équipement de leur territoire. C'est là, me semble-t-il, une revendication tout à fait raisonnable et juste. Mais est-il nécessaire, pour en arriver là, d'appliquer un statut départemental qui serait peu adapté à la situation actuelle de l'île de Mayotte et très contraignant pour les populations qui y habitent ? Franchement, je ne le pense pas.

Il vaudrait beaucoup mieux définir un statut qui permettrait d'assurer la liberté, de garantir la défense de ces populations et, en même temps, d'apporter l'aide et le soutien nécessaires pour le développement du pays et l'élevation du niveau de vie de la population.

C'est pourquoi je pense que le projet de loi qui vous est proposé doit être adopté. Je lui apporterai ma voix, mais je tiens à dire aussi au Gouvernement que cela ne signifie pas qu'il ait cinq ans devant lui avant de faire quoi que ce soit, et peut-être pour ne rien faire. J'ai d'ailleurs déposé un amendement ramenant ce délai à trois ans au maximum.

Cela dit, il convient, à mon sens, que dès que cette loi sera votée, et que sera confirmée définitivement ainsi l'acceptation de l'île de Mayotte dans la communauté française, un plan d'action soit immédiatement entrepris et, si vous le permettez, je proposerai au Gouvernement un catalogue de ces actions, attendant de lui en réponse, un calendrier de réalisation.

Que faut-il pour Mayotte actuellement ? En premier lieu des équipements. D'abord, il faut construire un port qui désenclaverait l'île et qui permettrait de développer son économie. Un plan a été préparé, le financement en a été déterminé, et le ministre des transports s'est, dans le passé, engagé à le financer à 50 p. 100. Il faut donc que le ministère des transports tienne immédiatement sa promesse et débloque tout ou partie des crédits qui sont nécessaires au démarrage de cette opération, dont les plans sont prêts, comme je le disais à l'instant, et pour laquelle l'appel d'offres peut être lancé dans quelques jours.

En deuxième lieu, un problème de communications avec l'extérieur se pose pour les passagers. La piste actuelle de Mayotte est trop petite pour accueillir des jets moyens courriers. Il faut l'allonger de 300 mètres. Ce projet, qui est à l'étude, ne coûterait pas énormément d'argent. Il convient que la France, là encore, fasse l'effort nécessaire pour réaliser ces travaux.

En ce qui concerne la circulation, l'action entreprise dans le domaine des routes à l'intérieur de Mayotte doit être poursuivie activement pour faciliter les déplacements.

Sur le plan de la santé, d'autres problèmes se posent. L'hôpital de Mamoudzou, comme celui de Dzaoudzi, sont vétustes. Ils datent de la fin du siècle dernier.

L'hôpital de Mamoudzou a un plan pour se moderniser. Il a, en particulier, demandé que soit construit un nouveau bloc opératoire. J'ai vu cet hôpital : cela est absolument indispensable. Il convient donc que le ministère de la santé débloque des crédits pour la réalisation de ce nouveau bloc opératoire, en ajoutant une salle de radio avec tous les appareillages modernes car, actuellement, on ne peut réaliser que des examens pulmonaires et des os, mais on ne peut pas faire d'examen des intestins, par exemple.

De plus, il faut installer un nouveau stérilisateur car celui qui existe, bien qu'il ne soit pas très vieux, est très souvent en panne et, dans ces conditions, on ne peut opérer d'une manière valable et dans des conditions d'hygiène et de sécurité absolues.

En plus du matériel, il faut aussi des hommes pour l'employer. Or les médecins qui sont actuellement à Mayotte sont des volontaires de l'assistance technique, dont le dévouement est certain mais dont l'expérience est très limitée car, pour la plupart, ils viennent juste de terminer leurs études de médecine.

Autrefois, il y avait des médecins militaires. On les a retirés, je ne sais pas pourquoi, vraisemblablement pour une question de budget, le ministère de la coopération ayant estimé, me dit-on, qu'il n'était plus de son ressort de payer ces médecins. Il faut donc que le ministre de la santé s'entende avec le ministre des armées pour que soit rapidement envoyé à Mayotte un couple de médecins militaires, le mari étant chirurgien et l'épouse généraliste. Je pense d'ailleurs que cela arrangerait le service de santé des armées qui, du fait de la féminisation actuelle des cadres médicaux, a des difficultés pour affecter les couples.

Un autre problème est celui de l'adduction d'eau qui dépend du ministre de l'agriculture et de l'électricité qui dépend de l'E. D. F. Une adduction d'eau est déjà commencée ; il faut la poursuivre et l'accélérer de façon à pouvoir couvrir, à terme, l'ensemble de l'île. Actuellement, n'existe d'eau courant qu'à Mamoudzou, et encore ! Il faut donc élaborer un plan bien déterminé pour que chacun puisse disposer d'eau.

Quant à l'électricité, une centrale puissante doit être installée rapidement pour répondre aux besoins. Actuellement, il n'existe qu'une centrale de 400 kilowatts. Une de 4 000 kilowatts était prévue par E. D. F. mais, jusqu'à présent, ce projet n'a pas été mis à exécution. Or sa réalisation est indispensable pour permettre le développement du pays et l'implantation d'entreprises.

Enfin, il faut des écoles et, là, le ministre de l'éducation doit, à son tour, intervenir dans le développement de l'île de Mayotte. Actuellement, seulement une petite partie de la population parle français. Il faut donc faire un effort particulier dans ce domaine

en envoyant des instituteurs et en leur procurant les moyens d'accomplir leur mission d'enseignement, en particulier en prenant en charge les frais de logement et d'aménagement des logements.

Je me suis laissé dire que, contrairement à la promesse qui avait été faite par le ministre de l'éducation, les services nationaux parisiens refusaient actuellement de prendre en charge l'achat des meubles nécessaires aux logements des instituteurs, ce qui a provoqué une discussion toute récente au conseil général, lequel a été obligé de prendre une décision pour le financement de ce mobilier. La position de l'administration française de l'éducation est inadmissible et je demande à M. Beullac de bien vouloir faire le nécessaire immédiatement afin que des crédits soient débloqués et envoyés à Mayotte pour le financement du mobilier destiné aux logements des instituteurs.

M. Didier Julia. Très bien !

M. Pierre Mauger. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, en gros, un catalogue d'actions à mener rapidement.

J'y ajouterai un autre petit problème, qui dépend de la marine marchande et qui concerne l'administrateur des affaires maritimes qui séjourne à Mayotte. Il faudrait lui donner les moyens de circuler et, pour cela, lui fournir une vedette qui lui permettrait de naviguer autour de l'île et de suivre de près le travail des marins pêcheurs. Car en fait, quelle est la tâche, la grande tâche que doit s'assigner la France métropolitaine vis-à-vis de cette île, qui a voulu absolument se maintenir française ? C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, celle de former les hommes.

Je me souviens à ce sujet de ce proverbe chinois : « Si tu veux aider un ami, ne lui donne pas un poisson, mais apprends lui à pêcher. » La France doit, dans les mois et dans les années qui viennent, accomplir un effort particulier pour apprendre aux Mahorais à mieux savoir pêcher, à mieux savoir cultiver et assurer ainsi, par leur travail, leur propre survie.

C'est là, en effet, un des problèmes importants. N'oublions pas que si autrefois la population de Mayotte, décimée par la maladie, en particulier par la fièvre jaune, n'était que de 5 000 habitants environ, elle en compte actuellement 47 000 et s'élèvera dans dix ans à 65 000. Il faut que cette population puisse vivre de son travail et assurer sa subsistance. Elle doit pour cela acquérir les connaissances qui lui permettront un meilleur rendement et une meilleure production.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, des propositions concrètes que, j'espère, vous reprendrez à votre compte. Car si je vote le projet de loi que vous nous proposez, je tiens aussi à vous assurer de ma vigilance quant à la manière dont le Gouvernement répondra à l'attente des Mahorais et, en particulier, agira pour leur développement, leur bien-être et leur promotion sociale.

C'est seulement cette action qui démontrera aux Mahorais que la France remplit bien son devoir vis-à-vis d'eux qui lui ont fait confiance et qui attendent d'elle d'être traités comme des fils à part entière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1974, les Français apprirent, non sans étonnement pour la plupart d'entre eux, qu'il existait une île lointaine, quelque part dans l'océan Indien, qui demandait, au mépris du sens de l'histoire, à demeurer française. Elle s'appela Mayotte. Elle était rattachée administrativement à l'archipel des Comores. Et, le 8 février 1976, les Mahorais, à une quasi-unanimité, ont affirmé leur volonté de « demeurer français pour être libres ».

Il y a quelques jours, je me trouvais à Mayotte en compagnie de mon collègue Jacques Douffiagues. Plus de mille personnes nous attendaient à l'aéroport et, lorsque nous avons déclaré à notre arrivée que Mayotte était terre de France et le resterait tant que les Mahorais le souhaiteront, nous avons déclenché un enthousiasme que nous avons rarement connu dans notre vie publique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, Mayotte est terre de France, il faut le dire. Peu importe pour moi le cadre des structures de cette collectivité car elle est et restera pareille de France.

Pendant trois jours, sur place, nous avons pu nous rendre compte de la situation exacte et avoir de nombreux contacts tant avec les élus, les conseillers généraux, les maires, qu'avec la population. J'en tire deux observations et je vous demande un engagement.

La loi du 24 décembre 1976, dont on a tant parlé et qui devait être mise à profit pour préparer cette collectivité à devenir département, a été bien mal appliquée, pour ne pas dire qu'elle ne l'a pas été du tout. Quatre ordonnances seulement ont été prises alors qu'un important travail législatif aurait dû être fait pour harmoniser notre droit au droit coranique. N'oublions pas que la législation de l'ancien territoire français des Comores est encore applicable, avec ses défaillances et ses contradictions.

Rien, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a été fait pour préparer Mayotte à devenir un département d'outre-mer. Je regrette d'avoir eu à le constater sur place et je déplore que le Parlement n'ait point exercé un certain droit de contrôle en ce domaine.

Ma deuxième observation découle de la première. Je l'ai dit devant le conseil général de Mayotte, je l'ai dit aux Mahorais : nous ne pouvons pas, actuellement, faire de cette collectivité un département d'outre-mer et, pour reprendre le langage très imagé des Mahorais, évitons de les revêtir d'un habit de confection alors qu'il leur faut un habit sur mesure.

Que de problèmes insolubles se poseraient si du jour au lendemain, si le 1^{er} janvier 1980, par exemple, cette loi n'était pas votée et si toutes les lois métropolitaines s'appliquaient à Mayotte. Je n'ose penser à toutes les difficultés que cela ferait surgir !

Vous nous demandez de prolonger le délai prévu par la loi de 1976. Je vous réponds oui, mais à une condition, sur laquelle je vous demande de vous prononcer : le délai doit être cette fois utilisé pour préparer sérieusement et par ordonnances l'accession de Mayotte à son statut définitif.

Et pour vous contraindre — excusez le terme, monsieur le secrétaire d'Etat — à tenir vos engagements, nous voulons qu'il soit rendu compte chaque année devant le Parlement des mesures que vous prendrez par ordonnances. C'est le sens d'un amendement que M. Douffiagues et moi-même avons conjointement signé. J'espère que vous l'accepterez car il répond à la nécessité de doter Mayotte d'un statut pour qu'elle reste française.

Mes chers collègues, dans les villages de brousse fleurissent, parmi les cocotiers et les bananiers, d'innombrables drapeaux tricolores plantés fièrement au faite des cases. C'est notre devoir qu'ils y demeurent ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la loi du 24 décembre 1976 a doté Mayotte d'un statut très particulier, très spécifique, celui de « collectivité territoriale de la République française », sans autre qualification ni définition plus précises.

Ce statut, qui n'était que le résultat d'un laborieux compromis, devait, aux termes mêmes de la loi, être remis en cause au bout d'un délai de trois ans, c'est-à-dire maintenant. Mais au lieu de consulter la population de Mayotte, comme le prévoyait la loi, c'est au Parlement que le Gouvernement s'adresse. Cette consultation ne porte pas directement sur le fond, puisque le projet qui nous est soumis ne tend, pour l'essentiel, qu'à prolonger de cinq ans le statut provisoire de Mayotte, un provisoire qui risque de durer longtemps, comme tout provisoire en France, car rien ne nous dit qu'une nouvelle prorogation ne nous sera pas demandée à nouveau dans cinq ans.

En tout cas, la position des socialistes est très claire sur ce point. Nous l'avons fait connaître déjà au moment de la discussion de la loi de 1976 et elle n'a pas varié depuis. Mon ami Alain Vivien l'a exposée tout à l'heure.

Certes, il n'est pas question de faire fi de la volonté de la population mahoraise, lorsqu'elle s'exprime librement et démocratiquement. Nous connaissons et nous voulons respecter la spécificité de Mayotte au sein de l'archipel des Comores. Nous n'oublions pas l'antériorité de la présence française dans cette île par rapport aux autres îles comoriennes et nous sommes aussi soucieux que n'importe qui de son avenir. François Mitterrand déclarait à l'Agence Reuter, en juin 1975, en parlant des Mahorais : « S'ils font prévaloir leur capacité à être eux-mêmes, nous ne serons ni sourds, ni aveugles. »

Mais nous pensons qu'il faut aussi tenir compte du contexte international, surtout dans la situation mondiale actuelle. Alors que la France veut conserver l'amitié des peuples africains, et principalement de ses anciennes colonies qu'elle a aidées à accélérer à l'indépendance, elle ne peut négliger, par exemple, les critiques dont elle est l'objet à propos de Mayotte, entre autres, de la part de l'O. U. A., critiques qui ternissent son image vis-à-vis des pays du tiers monde.

Nous ne pouvons négliger non plus la résolution adoptée à l'O. N. U. en novembre 1977 par cent vingt et une voix pour et dix-sept abstentions, invitant « le Gouvernement comorien et le Gouvernement français à chercher ensemble une solution équitable du problème qui respecte l'intégrité territoriale et l'unité politique de l'île ». Que le peuple mahorais et le peuple comorien cherchent ensemble, c'est bien ainsi, selon nous, que doit être résolu ce difficile problème.

« Les Mahorais sont nos frères, même s'ils ont des idées différentes des nôtres » déclarait au journal *Le Monde*, le 21 juin 1976, le chef de l'Etat comorien. Ne peut-on vraiment trouver une solution qui tienne compte à la fois du désir des Comoriens

aujourd'hui indépendants de voir réunifier l'archipel et de la volonté non moins légitime des Mahorais de voir respecter leurs particularismes ? Les socialistes pensent que c'est souhaitable et possible pour peu que l'on fasse preuve d'une réelle bonne volonté de part et d'autre.

C'est d'ailleurs, je crois, dans l'intérêt même de Mayotte, isolée dans l'océan Indien, très loin de la France, dans un environnement qui risquerait, à plus ou moins bref délai, de lui devenir hostile.

Dans un article du Monde, le 10 février 1978, le journaliste Bruno Dethomas écrivait : « Le vent de l'histoire peut tourner et Mayotte, entourée de pays favorables à Moroni : la Tanzanie, le Mozambique, Madagascar, peut connaître des difficultés qui auront pour la France des répercussions au niveau international. » On ne saurait mieux dire.

Le projet de loi présente l'avantage — assez mince — de préserver l'avenir en évitant d'aboutir à la situation de caractère quasi irréversible qui résulterait d'un vote immédiat de la population mahoraise en faveur de la départementalisation. Dans cette mesure, le nouveau délai de cinq ans qui nous est proposé constitue une sage décision.

C'est pourquoi, sans être d'accord sur le fond, mais en pensant à Mayotte et à son avenir, mais aussi, comme c'est notre devoir, à la France, à sa place dans le monde, particulièrement au regard du tiers monde, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, tout a été dit, et M. le secrétaire d'Etat ne peut pas se plaindre d'une contestation à l'intérieur de la majorité. Mon propos se bornera donc, d'abord à présenter des observations générales, ensuite à signaler quelques erreurs à ne pas commettre, enfin, à essayer de définir à la fois les principes et les orientations de l'action.

Pour ce qui est des observations générales, je rappellerai en premier lieu, comme l'ont fait, notamment, M. Fontaine et M. Julia, que c'est uniquement dans une très courte période de l'histoire que l'on a parlé du territoire des Comores comme formant un bloc. Auparavant, l'île de Mayotte avait toujours été distinguée des Comores. Si une décision n'avait pas été prise en 1946, dont les effets se sont fait sentir jusqu'au jour où, par référendum, Mayotte a adopté une position différente, jamais n'aurait parlé en termes politiques de l'archipel des Comores.

Tout au long du XIX^e siècle et jusqu'en 1946, Mayotte et les autres îles des Comores formaient, en effet, des entités distinctes.

En second lieu, je suis surpris que notre diplomatie ne fasse jamais référence à ce qui s'est passé dans les Caraïbes ou dans le Pacifique. Lorsque des colonies anglaises ont été appelées à voter pour leur indépendance, les consultations ont toujours été organisées île par île et non pas dans des ensembles résultant, parfois, de la seule décision de l'ancien colonisateur. Je suis aussi très frappé du silence de notre diplomatie en face des positions de l'Organisation des Nations Unies, qui ne dit rien en ce qui concerne le choix qu'ont fait les Britanniques d'accorder tantôt l'indépendance à des îles, tantôt de les maintenir dans le domaine de la Couronne alors que, démagogiquement, cette organisation condamne une position identique adoptée par la France dans des conditions qui, historiquement, se justifient infiniment plus.

Enfin, je demeure stupéfait d'entendre certains orateurs évoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celui des populations à fixer leur propre destin, alors qu'ils récusent l'affirmation solennelle des Mahorais qui ne sont pas des Comoriens et entendent voir respecter leur spécificité propre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

L'exemple de référendums organisés dans d'autres parties du monde et de décisions particulières prises pour les îles différentes, conformément au vœu de la population, justifie que l'île de Mayotte ait un statut particulier et que les Mahorais aient droit à choisir leur destin. (Très bien ! sur divers bancs.)

Une intervention prononcée cet après-midi exige que je rappelle ce fait. Certains d'entre nous, attachés aux problèmes de l'océan Indien, se souviennent de l'arrivée vers les côtes de Mayotte, il y a quelques années à peine, des Comoriens qui fuyaient un régime dictatorial hostile à toute représentation de la liberté. Lorsque l'on évoque l'évolution récente des trois autres îles des Comores, on ne parle jamais du régime dictatorial et tyrannique qui faisait peser, sur une partie d'une population souvent innocente et dépourvue d'engagement politique, des menaces qui incitaient des hommes à braver les dangers de la mer pour s'enfuir, un très petit nombre d'entre eux pouvant accoster sur l'île de Mayotte.

Les classifications auxquelles il a été procédé cet après-midi sont simplistes par rapport à une réalité beaucoup plus complexe.

Quant aux erreurs à ne pas commettre, j'en citerai trois. La première erreur consiste à ne pas multiplier les promesses quand on n'est pas sûr de pouvoir les tenir.

Certains d'entre nous ont tenu des propos qu'ils savaient excessifs en faisant croire aux Mahorais que département égale France. Ne pas donner à Mayotte le statut de département signifiait le refus de reconnaître aux Mahorais leur qualité de citoyens français. Or, pour nombre de ceux qui suivent les affaires de l'océan Indien, il était clair que l'évolution juridique de l'île de Mayotte pouvait se révéler plus longue que celle envisagée par certains. Ainsi, les promesses étaient excessives. Ne renouvelons donc pas cette erreur ! Ne renouvelons pas non plus cette autre erreur qui consiste à ne prendre aucune décision.

Certains orateurs vous ont engagé à ne pas commettre l'erreur d'envisager une nouvelle prorogation du statut de Mayotte dans quelques années. Il faut maintenant prendre une décision. Qu'il s'agisse d'un statut particulier à orientation départementale ou d'un statut départemental assorti d'un régime spécial, dans l'intérêt général et même dans celui de la France, et pas seulement dans celui de Mayotte, les cinq années à venir doivent aboutir définitivement. Ce serait une nouvelle erreur de laisser supposer que les résultats de l'expérience de cinq ans restent à ce point incertains qu'il faudrait prévoir une nouvelle prorogation. Au bout de cinq ans, et si possible avant l'expiration du terme, il est capital, du point de vue psychologique, que la décision comporte une référence au mot « département », que ce soit par un statut de territoire marqué d'une orientation départementale ou par l'affirmation du caractère départemental, mais avec un régime spécial. Au surplus, ce vocabulaire ne contraint en aucune façon à l'uniformité.

La deuxième erreur à ne pas commettre est celle des incertitudes que je dois bien appeler les incertitudes de la politique française.

Les députés de la Réunion et d'autres députés de la métropole qui s'intéressent aux problèmes de l'océan Indien ne peuvent que souffrir, monsieur le secrétaire d'Etat, des propos tenus par des membres du Gouvernement ou par de hauts fonctionnaires. Il y a une loi du Parlement, il y a une position prise par le Président de la République et par son secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Pourquoi le haut fonctionnaire des affaires étrangères, pourquoi tel ministre chargé d'un département dont les affaires intérieures ne relèvent pas de sa responsabilité tiennent-ils des propos, en public ou en privé — mais propos qui seront répétés — qui font douter de la valeur de ceux qui ont été prononcés par ailleurs ?

Quand on nous parle de la valeur de la coopération politique à l'intérieur de la Communauté économique européenne, nous aimerions, pour Mayotte comme pour les îles éparses, que nos partenaires, dont bien des dirigeants ne connaissent pas grand-chose aux problèmes de l'océan Indien, ne se donnent pas la liberté, à l'Organisation des Nations unies, de voter avec nos adversaires. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Sur ce point, une nécessité s'impose à la diplomatie française. Excusez-moi de rappeler qu'elle doit non seulement connaître son histoire et les exemples étrangers, mais également prendre des positions fermes et cohérentes avec celles que tient le Gouvernement quand il est représenté par son secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, responsable de la politique à l'égard de Mayotte.

La troisième erreur — peut-être plus difficile à énoncer, mais certains d'entre nous la ressentent profondément — est celle de rester trop facilement sur la défensive en ce domaine qui touche à de graves affaires.

La République malgache réclame des îles éparses sur lesquelles elle n'a aucun droit, l'île Maurice réclame l'île Tromelin, Madagascar et Maurice étant — ne nous faisons aucune espèce d'illusion — animées, pour une part, par certains Etats ou intérêts étrangers qui voient, dans d'éventuelles modifications du statut de ces îles éparses, la possibilité de profiter directement de la découverte éventuelle de certaines richesses. D'autres Etats attaquent directement la Réunion.

Nous avons le sentiment que l'on ne sait pas bien, sur certains bancs de cette assemblée et dans une partie importante de l'opinion publique, à quel point, dans cette région du monde, l'autorité, la présence, la coopération de la France restent profondément souhaitées par toutes les populations.

Il y a une trentaine d'années, cette partie de l'océan Indien était largement liée au monde occidental. Aujourd'hui, seule la France subsiste. Il est des îles — je parle de la Réunion d'abord, comme il se doit, mais il convient aussi d'évoquer Mayotte — où la population est attachée à la citoyenneté fran-

caise. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à la Réunion même les autonomistes, qui, en réalité, sont décidés à couper les liens avec la mère patrie, sont obligés, quand ils se présentent devant leurs électeurs, d'affirmer clairement qu'ils entendent respecter le cadre de la République — c'est le terme qu'ils emploient — tant ils savent que s'ils exprimaient le fond de leur pensée, ils perdraient une bonne partie de leurs électeurs et de leurs militants. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mais ailleurs, où la France n'est pas souveraine, même dans les îles où elle ne l'est plus depuis les traités de Vienne, sa coopération est non seulement admise mais elle est attendue. Or il se trouve — cela fait quelquefois notre déception — qu'il n'y a pas, à l'échelon du Gouvernement, de vue d'ensemble des problèmes de l'Océan Indien.

Si la France, en partant de la base solide qu'est le département de la Réunion, conduisait une politique cohérente, culturelle, intellectuelle, économique et sociale, elle créerait, face aux dirigeants de Madagascar, de l'île Maurice et d'autres Etats africains, le sentiment d'une attitude dynamique. Il ne s'agirait en aucune façon d'un impérialisme mais, bien au contraire, d'une coopération et d'une aide qui conduiraient certains à faire preuve d'un peu de sagesse et d'autres à tenir un langage plus prudent.

Il faut une politique française de l'Océan Indien, une politique de maintien de la souveraineté française où les habitants le désirent, ailleurs, la présence d'une coopération française adaptée aux vœux des habitants et à nos intérêts. Cette politique active et cohérente donnerait, aux Français qui sont attachés à cette part de l'immense océan Indien, le sentiment que nous ne sommes pas toujours sur la défensive, mais que nous entendons faire preuve d'activité. Ainsi dans le canal du Mozambique, nous pourrions allier facilement le développement de la terre française de Mayotte et la coopération avec les trois îles des Comores, où parfois on sent la nostalgie de la France.

Le troisième point de mon propos sera bref. Il a déjà été abordé à peu près dans les mêmes termes par les orateurs qui viennent d'intervenir.

Il est bon de respecter la volonté exprimée par les Mahorais. Il est nécessaire d'affirmer que nous sommes logiques avec eux-mêmes et que si, comme le rappelait Jacques Piot, les Français ont été surpris, ceux qui connaissaient Mayotte ne l'ont pas été. Les Mahorais veulent être Français, non seulement parce qu'ils ne veulent pas être Comoriens, mais parce qu'ils sont attachés à des liens qui représentent pour eux, depuis des générations, les attaches essentielles de leur vie publique.

Mais il ne suffit pas d'accepter l'expression de cette volonté, il y faut répondre.

Sur ce point, nombre de ceux qui connaissent Mayotte savent que déjà une œuvre importante a été accomplie depuis cinq ans. Ce n'est qu'un début. Il faut plus d'énergie pour aboutir dans les domaines de la santé et de l'hygiène, de l'alimentation des enfants, des équipements de base, de l'éducation, de l'effort de justice et d'autorité de l'Etat.

Il y a là un ensemble de tâches qui ne sont pas aisément décentralisables, au moins en ce qui concerne les grandes lignes. Les Mahorais font confiance à la France. La France, représentée par son Gouvernement, doit dire ce qu'elle fait et faire ce qu'elle dit. En cinq ans, si vous parvenez sur tous les points de vue que je viens d'indiquer — ce qui est relativement facile — à accomplir un progrès social considérable dans cette île, vous n'aurez pas seulement répondu au vœu des Mahorais, mais vous aurez, dans une partie du monde qui attend beaucoup de la France, montré ce que la France peut faire en faveur d'hommes et de femmes qui se disent citoyens et citoyennes français.

Parallèlement, vous entreprendrez l'effort économique de production. Comme quelqu'un l'a indiqué, la démographie dans l'île de Mayotte sera telle que, dans quelques années, le nombre des habitants sera trop élevé par rapport à la capacité de production de l'île. Mais entre ce qu'elle produit et ce qu'elle peut produire, il y a encore un large écart que nous pouvons en partie combler par un effort économique dans les domaines de la production agricole et de la pêche maritime.

Si ce programme est réalisé dans les cinq ans, les discussions juridiques s'effaceront derrière une réalité que nous avons commencée trop prudemment à créer, mais que nous pourrions rendre de si bonne qualité que personne ne s'y trompera et que ceux qui, en Tanzanie ou ailleurs, chercheront des difficultés à la France ne pourront que rougir de leurs propos en face de l'œuvre que nous aurons accomplie.

Derrière les discussions juridiques se cache, en réalité, une œuvre sociale et économique qui aboutira au résultat de ne plus reconnaître de portée aux discussions juridiques et même aux

discussions politiques. Dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, sous réserve des amendements de la commission des lois, nous voterons votre projet de loi.

Je me permets simplement de conclure comme certains. Non seulement par respect pour le Parlement mais bien davantage pour la valeur de l'œuvre française, cette loi de prorogation doit être la dernière. Dans cinq ans, compte tenu de l'œuvre qui aura été réalisée, nous devrons passer à un statut définitif qui, d'une manière ou d'une autre, évoquant comme je l'ai dit d'une manière ou de l'autre le mot département, alors même qu'il ne peut s'agir d'un département d'outre-mer identique aux autres, fera en sorte que, dans l'esprit des Mahorais, leur choix pour la France aura été compris et que nous y aurons répondu à la hauteur de leurs espérances. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je serai très bref, car je ne puis, faute de temps, répondre dans le détail à toutes les questions qui ont été posées. Mais soyez sûr que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de toutes les observations qui ont été présentées. La hauteur de vue des diverses interventions prouve que nous avons posé le véritable problème.

Il est clair que la volonté des Mahorais sera respectée. Notre Constitution le prévoit. C'est à eux qu'il appartient de décider de leur avenir et de choisir leur nationalité.

Pour ce qui est du statut de Mayotte, je dirai très clairement à M. Didier Julia que le Gouvernement estime, comme, je le pense, la majorité des députés, que la départementalisation est une mauvaise solution et qu'il faut accorder à Mayotte un statut spécifique qui respecte la volonté profonde des Mahorais et les caractères particuliers de cet archipel. A cet égard, je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que, lors de mon prochain voyage à Mayotte, en concertation étroite avec les parlementaires et les élus de l'archipel, nous réfléchirons aux actions prioritaires à adopter. Celles-ci seraient rassemblées dans un plan de développement économique et social, qui reprendrait d'ailleurs nombre de préoccupations exprimées par M. Mauger.

Notre volonté, à Mayotte comme ailleurs, doit être clairement exprimée. Et je peux assurer M. Michel Debré que, pour ma part, cette volonté m'anime.

Dans l'Océan Indien, comme partout où flotte le drapeau de la France, à travers nos départements et nos territoires, depuis que je suis chargé de cette responsabilité, je me suis efforcé — personne ne peut le contester — de construire une politique à long terme à la fois généreuse et fraternelle qui fasse honneur à la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 3 et 1.

L'amendement n^o 3 est présenté par M. Krieg, rapporteur ; l'amendement n^o 1 est présenté par M. Bamana.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est celui auquel j'ai fait allusion lors de la présentation de mon rapport au début du débat.

Le rappel que l'amendement propose peut être considéré comme inutile.

En effet, le Conseil constitutionnel, en date du 30 décembre 1975, a déjà exprimé de façon précise la notion contenue dans l'amendement : « Considérant que l'île de Mayotte fait partie de la République française ; que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution. » En outre, l'article 62 de la Constitution précise que : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics. »

Néanmoins, la commission a estimé qu'il était bon de rappeler solennellement ce principe. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Monsieur Bamana, souhaitez-vous soutenir l'amendement n° 1 ?

M. Younoussa Bamana. Non, monsieur le président. Mon amendement est identique à celui présenté par M. Krieg.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je rappelle que le texte de la Constitution est parfaitement clair à cet égard. En effet, il prévoit que : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. » J'estime qu'il n'est donc pas indispensable de répéter dans le texte de loi ce qui est clair dans l'esprit de tous. Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je souhaite que l'Assemblée, dans sa sagesse, adopte le texte de ces amendements.

Ainsi que je l'ai indiqué, par suite de propos peut-être mal compris mais cependant très clairs, les populations mahoraises, sur le plan psychologique, lient, d'une manière sans doute excessive mais néanmoins réelle, le mot « département » au mot « France ».

Dès lors que nous prorogeons le statut de Mayotte pour cinq ans, il est bon d'affirmer nettement dans la loi, à l'intention des Mahorais, que le consentement des populations est pour nous en ce qui concerne l'appartenance à la France. Cet amendement est donc utile, même s'il s'agit d'une répétition juridique, car il se révèle indispensable du point de vue psychologique.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 1.

(Ce texte est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 est abrogé.

« Au terme d'un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. »

Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 2 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Mauger, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de cinq ans », les mots : « de trois ans maximum. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Julia, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 1^{er} : « Dans un délai maximum de cinq ans... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mauger, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Mauger. Si vous me le permettez, monsieur le président, en l'absence de mon collègue M. Julia, je défendrai nos deux amendements.

Le mien, c'est-à-dire l'amendement n° 5, tend à réduire à trois ans maximum le délai de cinq ans qui est prévu dans le projet de loi.

La période probatoire d'origine était de trois ans ; il me semble anormal de la prolonger de cinq ans. Un délai maximum de trois ans me paraît suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a accepté, ce matin, l'amendement n° 5 au terme d'un assez long débat. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de l'adopter.

Toutefois, elle estime qu'il convient de supprimer le mot « maximum » car un délai est un délai. Il ne saurait y avoir de maximum ou de minimum en la matière : c'est trois ans ou cinq ans exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est résolument opposé à l'amendement n° 5 qui prévoit de raccourcir le délai de cinq ans à trois ans.

J'ai dit tout à l'heure très clairement — et plusieurs orateurs m'ont approuvé — que nous voulions doter Mayotte d'un statut spécifique qui respecte ses particularismes tout en permettant

de donner à l'archipel un véritable développement et d'y réaliser peu à peu de véritables réformes dans le domaine social, particulièrement en matière de santé et d'éducation.

Nous avons l'intention de déterminer très rapidement quelles doivent être les priorités pour mettre en œuvre un véritable plan de développement économique et social. Mais nul ne comprendrait que celui-ci ne dure que trois ans. Accordons-nous du temps. C'est la meilleure garantie que nous puissions donner aux Mahorais que nous n'aurons plus à demander de nouveaux délais. Nous devons, cette fois-ci, travailler pour construire du durable. Je vous demande donc, monsieur Mauger, de ne pas mettre en cause le délai de cinq ans qui me paraît constituer un minimum et, compte tenu des assurances que je vous ai données, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Et pour l'amendement n° 2 rectifié, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le délai de cinq ans me semble devoir être prévu de façon aussi précise que possible. Je préfère donc le texte du Gouvernement qui ne laisse place à aucune équivoque. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je serais favorable au maintien du texte du Gouvernement si j'étais certain que le conseil que je vais donner sera écouté. Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat restera en fonctions pendant toute la durée du délai prévu. Mais voici la vérité.

Quand on fait un effort social et économique comme celui que, je pense, nous allons consentir, il convient de ne pas attendre la fin du délai légal, pour prendre une décision. Il faut — c'est vraiment, je crois, la sagesse — à partir de la troisième année, peut-être au cours de la quatrième année, mais certainement pas, en tout cas, à la fin du délai, envisager de trancher.

Il n'y a pire solution que celle à laquelle nous sommes contraints aujourd'hui où, quelques jours seulement avant la fin du délai, nous sommes amenés à prendre position.

Par conséquent, si je suis favorable au texte du Gouvernement, c'est-à-dire au délai de cinq ans, c'est que j'espère vivement que, tenant compte des erreurs ou des insuffisances des dernières années, s'acharnant dans les deux ou trois ans qui viennent à réaliser ce plan social, le Gouvernement qui sera en fonctions à la fin de la troisième ou au début de la quatrième année prendra la décision, ayant devant lui encore dix-huit mois ou deux ans, de faire trancher l'affaire par le Parlement et par les Mahorais, au lieu d'attendre le dernier mois.

C'est donc parce que j'espère que le conseil que je me permets de donner sera entendu par le Gouvernement qui sera en place en 1982 que je crois le délai de cinq ans préférable à celui de trois ans.

Il ne faut pas attendre la fin du délai pour trancher. Dans ces conditions, mieux vaut se donner cinq ans pour pouvoir trancher au plus tard à la fin de la quatrième année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je souhaite présenter une observation à titre personnel.

Je dois avouer que les arguments de M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer et de M. Michel Debré m'ont personnellement convaincu.

Il reste tout de même un petit problème — et je m'adresse à M. Debré — : le texte qui nous est proposé dit « Au terme d'un délai de cinq ans ». Je proposerais donc, si le délai de cinq ans devait être maintenu, que l'on remplace ces mots par « Dans un délai de cinq ans », de sorte que la décision puisse intervenir aussi bien à la fin de ce délai qu'au cours de la quatrième année, par exemple.

M. Pierre Mauger. C'est ce que prévoit l'amendement n° 2 rectifié.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Oui, mais comme je l'ai dit, je ne vois vraiment pas l'utilité du mot « maximum », qu'il conviendrait de supprimer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je vous suggérer de déposer, à l'amendement n° 2 rectifié, un sous-amendement tendant à supprimer le mot « maximum » ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est ce que je fais, monsieur le président.

Avec la modification que je suggère, le texte gouvernemental serait acceptable pour tous.

M. le président. Certes !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. ... comme cela se fait ici assez souvent, même si c'est de mauvaise méthode.

M. Jean Fontaine. Disons plutôt : « Dans un délai qui ne saurait excéder cinq ans. »

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il est inutile de compliquer les choses !

Si nous écrivons « Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée... », cette rédaction signifiera bien qu'on pourra la consulter à n'importe quel moment au cours de ce délai. Il n'est donc pas besoin d'ajouter le mot « maximum ».

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Meuger, Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu et je vous ai compris.

Si j'avais proposé de ramener le délai à trois ans c'est qu'il me paraissait anormal et inhabituel que la période probatoire ayant été de trois ans, la prorogation proposée soit de cinq ans, donc plus longue que la période probatoire elle-même.

Mais vous nous dites que si vous demandez une période de cinq ans, c'est pour mettre en œuvre un plan de développement. Cela change tout.

Toutefois, je fais miens les propos de M. Michel Debré. Il ne faudra pas attendre la fin de la cinquième année pour trancher. Dès que la situation le permettra, dès que ce plan de développement aura conduit Mayotte à un niveau compatible avec le statut que vous avez l'intention de proposer à la population, il faudra que celui-ci lui soit présenté.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Julie car, contrairement à M. Krieg qui est peut-être plus puriste que moi, je considère le terme de « maximum » comme une garantie.

Certes, la langue française ne sera peut-être pas respectée dans toute sa rigueur mais le mot « maximum » signifie pour moi qu'il ne sera pas question de quelque prorogation que ce soit et que dès que le plan de développement aura porté ses fruits, et en tout cas avant cinq ans, vous devrez, monsieur le secrétaire d'Etat, proposer un nouveau statut.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. le rapporteur et tendant à supprimer, dans le texte de l'amendement n° 2 rectifié, le mot « maximum ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement que l'Assemblée vient d'adopter. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Mauger a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 2 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relatif à l'organisation de Mayotte, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Mayotte est représentée au Conseil économique et social dans les conditions fixées par une loi organique. »

La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. La loi du 24 décembre 1976 a prévu une représentation de Mayotte au Parlement. Mais une omission regrettable n'a pas fixé de représentation au Conseil économique et social.

Le présent amendement a pour objet de remédier à cette omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement était irrecevable en application de l'article 127, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée qui est ainsi rédigé : « Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a été présentée sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus », c'est-à-dire en tant que projet ou proposition de loi organique.

Cela dit, sur le fond, la commission s'est déclarée favorable à cet amendement et elle souhaite vivement que le Gouvernement prenne l'initiative de déposer un projet de loi organique ou que nos collègues déposent une proposition de loi organique ayant le même objet que l'amendement de M. Mauger.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait savoir que l'article 127, alinéa 4, de notre règlement peut effectivement s'appliquer. L'amendement n° 6 est donc déclaré irrecevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances avant le 30 septembre 1982, les mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les textes de nature législative applicables à Mayotte peuvent être modifiés dans les formes et les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « 30 septembre », les mots : « 31 mars ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet dans la mesure où l'Assemblée a maintenu le délai de cinq ans.

M. le président. L'amendement n° 7 est devenu sans objet.

M. Krieg, rapporteur, et **MM. Douffiagues** et **Piot** ont présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Il peut, dans les mêmes conditions, prendre par ordonnances les mesures d'ordre législatif justifiées par la spécificité mahoraise.

« Avant le 1^{er} novembre de chaque année, il rend compte au Parlement de ces mesures et de leur application. »

La parole est à M. Douffiagues.

M. Jacques Douffiagues. Doter l'île de Mayotte d'un statut à la fois protecteur et français implique que l'on dote cette île d'un corpus juridique cohérent et complet. C'est pourquoi il faut adapter et étendre en tant que de besoin la législation métropolitaine de droit commun, pour ce qu'elle a de bénéfique, à la population mahoraise. Mais il faut également donner force de loi à des dispositions du domaine de l'article 34 de la Constitution qui intègrent les données de base, les traditions, les modes de vie, le comportement des Mahorais. Tel est l'objet du premier alinéa de cet amendement que mon collègue M. Jacques Piot et moi-même avons déposé et que la commission a bien voulu adopter.

Mais il faut également éviter que ne se renouvellent les défaillances dont le Gouvernement s'est rendu coupable par la non-application de la loi de 1976. Aussi avons-nous souhaité, et la commission des lois nous a également suivis dans cette voie, que le Gouvernement mette à profit le nouveau délai qu'il a sollicité pour rendre compte régulièrement, chaque année, au Parlement de l'intervention des ordonnances et des conditions de leur application. C'est l'objet du second alinéa de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Parlant à titre personnel, je reprendrai une objection que j'ai présentée devant la commission des lois.

Tout en reconnaissant l'intérêt de la suggestion de M. Douffiagues, et en particulier celui qu'il y aurait à informer régulièrement le Parlement des dispositions prises à l'égard de l'île de Mayotte, nous devons avoir le souci de ne pas exposer inutilement le texte que nous allons voter à la censure du Conseil constitutionnel. On nous propose, par un amendement d'initiative parlementaire, de conférer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement pour statuer par ordonnance dans le domaine législatif. Or, aux termes de l'article 38 de la Constitution, seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à lui conférer des pouvoirs spéciaux ; cette initiative n'appartient pas à des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Les arguments constitutionnels qui viennent d'être invoqués par le président Foyer avec l'autorité que nous lui reconnaissons tous, pèsent évidemment très lourd. Je suis également sensible au fait que M. Douffiagues me demande à la fois de tenir compte de la spécificité mahoraise — ce qui va directement dans le sens de mes préoccupations — et de rendre compte périodiquement au Parlement des conditions dans lesquelles nous agissons à Mayotte. Personnellement, je suis toujours disposé à rendre compte au Parlement. En outre, je ne voudrais pas donner à M. le président de la commission des lois le sentiment que je ne tiens pas compte d'un avis constitutionnel particulièrement autorisé, et à M. Douffiagues celui que je ne prends pas en considération les observations très pertinentes qui motivent son amendement.

Dans ces conditions, monsieur le président, conformément au règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement reprend l'amendement n° 4 rectifié et il demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Elle est d'accord, monsieur le président, et se félicite de cette décision.

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, mes objections tombent, bien évidemment.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est repris par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste ne prend pas part au vote pour les raisons qu'il a exposées.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Sans abuser de la patience de l'Assemblée, je tiens à remercier encore une fois tous ceux qui ont participé à ce débat et qui ont apporté leur soutien au Gouvernement dans une entreprise que je crois très importante.

Sachez, monsieur Bamana, que j'ai retenu les paroles d'espoir que vous avez prononcées tout à l'heure et soyez assuré que, pour moi, Mayotte n'est pas « une affaire dérisoire ».

M. Emmanuel Hamel. Il ne manquerait plus que cela !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Répondant à la volonté très large manifestée sur les bancs de l'Assemblée nationale, le Gouvernement aura à cœur d'apporter aux Mahorais les réponses aux questions qu'ils ont posées par votre intermédiaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

— 6 —

RETRAIT DE DEUX QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et chacun des auteurs, les questions orales sans débat de MM. Gabriel Péronnet et Serge Charles sont retirés de l'ordre du jour de demain.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu de l'état des dossiers, ce soir, à vingt et une heures trente, au lieu de vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion commune de deux motions de censures déposées simultanément, en application de l'article 49, alinéa 3, de la constitution :

Par MM. Mitterrand, Defferre, Chandernagor, Pistre, Derosier, Claude Michel, Mexandeau, Forgues, Malvy, Franceschi, Florian, Dubedout, Chénard, Garrouste, Alain Bonnet, Hautecœur, Mmes Jacq, Avicé, MM. Fabius, Quilès, Béche, Evin, Boucheron, Le Drian, Philippe Madrelle, Pierre Lagorce, Emmanuelli, Brugnon, Defontaine, Haesebroeck, Huguet, Pourchon, Sénès, Laurissergues, Cambolive, Duroure, Vidal, Auroux, Gaillard, Chevènement, Houteer, Raymond, Vacant, Pignion, Claude Wilquin, Autain, Tondon, Gau, Marchand, Billardon, Poperen ;

Par MM. Andrieux, Ansart, Ballanger, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Ducoloné, Duroméa, Dutard, Fiterman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Frelaut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Hermier, Mme Horvath, MM. Houel, Jans, Jean Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Legrand, Léger, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maisonnat, Marchais, Marin, Maton, Gilbert Millet, Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Robert Vizet, Wargnies, Zarka ;

A partir d'une heure, au plus tôt :

Votes successifs sur ces motions.

La séance est levée.

(La séance est levée, à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.